

Sancia par la grâce de Dieu reine de Jérusalem et de Sicile

Jean-Paul BOYER

J.-P. Boyer, Accademia Pontaniana, jean-paul.boyer@univ-amu.fr

Sancia de Majorque (c. 1285/1286-1345), épouse de Robert d'Anjou roi de Sicile, est connue pour sa dévotion pour les Mineurs et les clarisses. Une longue historiographie l'a présentée comme une fautrice des Spirituels. Il se confirme qu'elle approchait plutôt du courant illustré par Michel de Césène et qu'elle ne se limitait pas à un franciscanisme radical. Sa religiosité complexe s'accordait à sa dimension politique. Sorte de ministre du culte, elle manifestait la piété et la sainteté de la monarchie angevine. Elle en prouvait d'autant mieux les vertus qu'elle participait à la souveraineté de son époux, au point d'assurer la régence à sa mort. Elle agissait donc jusqu'au temporel. En toute circonstance, elle soulignait cependant les mérites moraux du régime. Au vrai, ses interventions répondaient encore à des raisons pratiques. Sancia témoigne autant des mécanismes du pouvoir angevin que de la place qu'il laissait aux reines.

Angevins, Bible de Naples, clarisses, idéologie monarchique, franciscains, régence, reines, Robert de Sicile-Naples, Sancia de Sicile-Naples

Sancia of Majorca (ca. 1285/1286-1345), wife of Robert of Anjou, King of Sicily, was well known for her devotion towards the Friars Minor and the Poor Clares. Traditional historiography painted her as a Spiritual sympathizer. In fact she was closer to the trend personified by Michael of Cesena. The complexity of her religiosity matched her political dimension. Acting as a minister of religion, she exhibited the piety and sanctity of the Angevine monarchy, displaying its virtues as she partook in her husband's rule, and furthermore when she became regent after his death. Her actions, then, extended to the temporal realm. Yet, in every way, she emphasized the kingdom's moral strengths. Still, pragmatic considerations continued to inform her initiatives. Sancia displayed the machinery of Angevin power as much as the role it bestowed upon queens.

Angevins, Anjou Bible, Franciscans, monarchic ideology, Poor Clares, queens, regency, Robert of Sicily-Naples, Sancia of Sicily-Naples

UN SECOND RÔLE ?

Nous Sancia fille de l'illustre seigneur Jacques, par la grâce de Dieu roi de Majorque, comte de Roussillon et de Cerdagne et seigneur de Montpellier, et de son épouse dame Esclarmonde, par la même grâce reine de Majorque, déclarons et reconnaissons que nous avons contracté mariage en ce jour [...] avec le fameux seigneur Robert, par la grâce de Dieu duc de Calabre, fils aîné du seigneur Charles glorieux roi de Jérusalem et de Sicile.

La future reine Sancia se présentait par ces mots dans son contrat de mariage, du 17 juin 1304, avec Robert fils de Charles II de Sicile-Provence. Elle

sortait de l'ombre, en cette année, par les actes de mai et juin qui réglaient son union¹. La princesse s'agrégeait à l'une des plus grandes maisons d'Occident, la première des deux branches dites « angevines » des Capétiens, et à son plus haut niveau. Les frères majeurs de son mari, Charles-Martel pour le plus âgé et Louis évêque de Toulouse, étaient morts respectivement en 1295 et en 1297. Louis avait d'ailleurs renoncé à la succession de son vivant, pour devenir franciscain. En conséquence, Robert était héritier et « aîné » déclaré de Charles II. Il le secondait déjà². Au 5 mai 1309, il entamait ses presque trente-quatre ans de règne. Sancia accompagnait son époux au long de cette carrière publique.

1. Clear 2000, p. 26 et 284-298, doc. 5-8.

2. Caggese 1922, p. 1-98.

Elle pouvait cependant faire pâle figure à ses côtés. L'obscurité qui entourait sa jeunesse traduisait cette distance, malgré les titres ronflants dont elle se réclamait à ses noces. Elle descendait d'une modeste dynastie. Son père, Jacques II de Majorque (1276-1285 et 1298-1311), ne tenait qu'un minuscule et fragile royaume entre France et Aragon. Il était souche d'une lignée cadette de la maison de Barcelone. Ses possessions résultaient d'un démembrement de l'État catalano-aragonais. Elles se trouvaient en sursis face aux prétentions du roi d'Aragon, qui attendait au minimum hommage et sujétion du roitelet de Majorque³. En bref, Sancia n'apportait guère un supplément direct de force ou de prestige à la monarchie angevine.

Elle se situait également en position marginale dans la structure familiale de Robert. Elle était sa seconde femme. Or la première, Yolande d'Aragon († 1302), avait laissé deux fils. Le cadet, Louis, expirait en 1310. L'aîné, Charles duc de Calabre, restait toutefois pour héritier de son père et pour son vicaire. Il participait aux affaires à partir de 1315⁴. Il s'éteignait en 1328; mais ce décès ne promut pas Sancia en instrument de pérennisation du lignage. Elle n'assurait pas de descendance à Robert, ne donnant qu'un ou des enfants aussitôt défunts⁵. Il ne restait à son époux qu'à se tourner vers ses deux petites-filles laissées par Charles de Calabre: Jeanne et sa cadette Marie. Il faisait reconnaître dès 1330-1331 la première pour héritière ou, si elle mourait, la seconde, avec l'inutile restriction que ne lui naquît pas de nouveau fils mâle⁶.

Dans son testament du 16 janvier 1343, peu avant son décès du 20, il plaçait cependant Sancia à la tête d'un conseil de régence et de tutelle, investi d'une double responsabilité. Il conduirait les États du défunt tant que Jeanne I^{re} ne serait pas adulte, à son défaut Marie. Il veillerait sur leurs personnes et sur celle d'André de Hongrie, le prochain époux de Jeanne. Le testament déclarait, de surcroît, ces jeunes gens mineurs jusqu'à vingt-cinq ans accomplis⁷. La disposition se conformait au droit romain, mais sa conséquence n'échappe pas. Elle promet-

tait, alors que Jeanne n'avait pas dix-huit ans, un long exercice au conseil et à Sancia⁸.

Une pareille confiance prévient d'une familiarité de la seconde épouse de Robert avec le pouvoir, malgré ce qui l'en éloignait. Son élévation s'est longtemps dissimulée derrière une réputation conforme à l'apparente médiocrité de sa condition. Ce portrait convenu invite à une réinterprétation, afin de rendre à la reine son épaisseur sous tous les rapports du gouvernement monarchique.

RÉVISER UN PORTRAIT CONVENU

En cette année [1343 a. st.], ce général [des franciscains, Fontanier de Vassal,] reçut dans l'ordre de Sainte-Claire l'illustrissime dame Sancia de Majorque, reine de Sicile et de Jérusalem et veuve du susdit célèbre seigneur roi Robert. Méprisant tous les biens de ce monde par ferveur pour la pauvreté, elle élut de servir à perpétuité le Seigneur dans le monastère de Sainte-Croix de Naples sous la règle primitive et fort haute des sœurs de Saint-Damien, ne conservant rien de temporel [...]. Et elle donna un exemple si inouï d'humilité que, voulant abandonner son propre nom et l'honneur du royaume, elle supplia le même général qu'il assurât par sa prescription que, dorénavant, nul frère ou sœur ne l'appelât dame Sancia ou reine mais 'sœur Claire servante des sœurs de Sainte-Claire', ce qui fut fait. En outre, quand le susdit roi Robert vivait encore, cette dame reine avait construit de nombreux monastères des sœurs de Sainte-Claire et d'autres, soumis à l'ordre des frères mineurs par dévotion pour lui [...]. Dotant aussi beaucoup de monastères de revenus, elle manifesta la grande affection qu'elle avait pour saint François et ceux de sa religion⁹.

La *Chronique des vingt-quatre généraux de l'ordre des Mineurs* célébrait de la sorte les mérites de Sancia. L'exposé partait de sa retraite chez les clarisses de Santa Croce di Palazzo, près du Castelnuovo de Naples. L'ex-reine y entra le 21 janvier 1344

3. Abulafia 1994, p. 3-55, et 1998.

4. Coniglio 1961; Pécout 2016b, p. 825-841.

5. Clear 2000, p. 39.

6. Léonard 1932-1936, I, p. 135-140.

7. Lünig 1726, sectio 2, doc. 73, col. 1105 et 1107-1108; Léonard 1932-1936, I, p. 214-217.

8. Léonard 1932-1936, I, p. 109.

9. *Chronica* 1897, p. 539-540.

(n. st.), son délai de viduité d'un an à peine conclu. Elle y prononça ses vœux à une date indéterminée et y séjourna jusqu'à son décès le 28 juillet 1345¹⁰. Un tel renoncement au monde parachevait une vie réservée à Dieu et aux Mineurs, rythmée par les fondations pieuses à leur avantage, caractérisée par l'attachement aux préceptes de saint François.

Le tableau s'accordait aux préoccupations du chroniqueur, assurément le franciscain Arnaud de Sarrant. Il se souciait de soutenir par sa compilation des années 1360-1370, aux préludes de l'Observance, l'unité de son ordre¹¹. L'exemple de Sancia soulignait l'ascendant du franciscanisme sur les grands du monde et plaidait donc pour sa pacification interne, qui en maintiendrait le rayonnement. Reste que ce portrait de la reine, en pure dévote, est de beaucoup le plus célèbre.

Les témoignages les plus apparents, à son propos, retiennent une piété dont les manifestations ostentatoires, voire politiques, s'assujettissaient à la religiosité privée. Les Mineurs imposèrent, en bonne part, cette image quasi exclusive. Pour s'en convaincre, il suffit d'ajouter à la *Chronique des vingt-quatre généraux*, comme aboutissement d'une tradition, l'histoire de la « religion séraphique » rédigée au XVI^e siècle par Pietro Ridolfi da Tossignano. Il comptait la *beata Sanctia* parmi les bienheureuses du second ordre franciscain. Il n'en perpétuait, à son tour, que les initiatives en faveur des clarisses et des franciscains et, dès que possible, le rejet du siècle pour une vie religieuse marquée par l'humilité et par la pauvreté absolue¹².

Une dense documentation converge, au vrai, avec la mémoire franciscaine. Elle compte des actes assez nombreux, comme les bulles pontificales, et des textes littéraires relativement fournis. Pétrarque résume leur teneur par ses conseils, en 1358, à l'un de ses amis qui passerait par Naples. Sancia, qu'il avait bien connue, lui revenait à l'esprit pour ce seul mobile : « Quoiqu'elle soit un peu éloignée du rivage, va voir la célèbre demeure de sainte Claire, œuvre magnifique de l'ancienne reine »¹³.

De fait, le nom de Sancia s'étend à un héritage d'architecture et d'art religieux. Outre quelques

documents iconographiques, il s'agit essentiellement du groupe monumental de Santa Chiara, qui se dresse toujours au cœur de Naples : un couvent dit aussi du Corpo di Cristo ou de l'*Hostia Sacra*. Il incluait une communauté de clarisses, pour le principal, mais aussi de franciscains. Il s'accompagnait d'une église double, d'un côté pour les sœurs, de l'autre pour les frères. L'ensemble formait une véritable cité sainte.

Toutes ces sources ne laissent guère douter du zèle de la reine et de son ardeur franciscaine. Quand elle se retirait dans Santa Croce, elle réalisait une ancienne impatience à rejoindre un couvent. Cette aspiration se révélait dès 1313. En 1316-1317, Jean XXII contrariait Sancia qui, quoique mariée, désirait vivre dans la chasteté voire renoncer au monde. Menant une existence rythmée par les méditations, les conversations et les pratiques pieuses, elle se voulait dans le siècle comme à moitié religieuse. Elle ne s'entourait pas que de clercs et de frères. Des privilèges pontificaux lui permettaient de faire des retraites chez les clarisses et d'en tenir certaines à ses côtés jusqu'à la cour¹⁴.

Elle alla plus loin. Elle s'affirma comme une amie déterminée des rigoristes, entre clarisses et Mineurs. Elle appuya les résistances de ces derniers à Jean XXII sur le respect de la règle et de la pauvreté totale, malgré les injonctions en série du pape, de la bulle *Quorundam exigit* de 1317 à la *Quia vir improbus* de 1329. Par suite, Sancia se préoccupa, comme son époux, du débat sur la pauvreté évangélique¹⁵. La bulle *Cum inter nonnullos*, qui en 1323 déclara hérétique la doctrine de la pauvreté absolue du Christ et des apôtres, n'éteignit pas ses doutes¹⁶. Son militantisme transparaît de façon implicite à travers ses œuvres, ses consignes pour des couvents sous sa protection et quelques remontrances discrètes des papes. Mais elle affichait ses sentiments dans la correspondance qu'elle adressait aux frères, dont cinq exemples au moins survivent¹⁷. Certaines de ses missives trahissaient la connaissance des *Vies* de saint François par Tommaso da Celano, ce qui en signalait l'esprit contestataire. Une influence, moins évidente, d'Ubertino da Casale a même été proposée¹⁸.

10. Gaglione 2014, p. 99-101.

11. Dolso 2003.

12. Ridolfi da Tossignano 1586, lib. I, fol. 142v-143r.

13. Pétrarque 2002, § 38, p. 60-61.

14. Clear 2000, p. 38-40, 80, 296-297, doc. 12-13, 299, doc. 15, et 319, doc. 23; Gaglione 2004, p. 31-35; Andenna 2016.

15. Dykmans 1970, p. 35*.

16. Clear 2000, p. 328, doc. 34.

17. Voir Annexe 1.

18. Musto 1985, p. 210-213.

Le concours de Sancia à la conduite des États angevins ressortait moins. Il se profilait pourtant à travers les options religieuses. Il se dévoilait assez dans divers actes de gouvernement. Ils n'ont longtemps bénéficié que de relevés aléatoires, y compris dans l'ensemble le plus riche des archives angevines de Naples. Malgré leur incendie de 1943, une documentation éloquente se glane dans ce qui reste connu du fonds. D'autres complètent nos connaissances, à commencer par les archives provençales, associées désormais à l'histoire globale de la monarchie de Sicile-Naples. La multiplication des sources a commencé de se joindre à la relecture de celles souvent citées. Un tournant s'amorce dans la compréhension du personnage.

Si une abondante littérature parle de Sancia, cette production s'est massivement orientée vers les aspects spirituels. Elle continue les anciens annalistes et s'ente sur le caractère dominant des sources; mais elle les a également élaguées et pliées à ses vues. Luke Wadding, au XVII^e siècle, a figé ces orientations. À l'articulation entre apologie et historiographie franciscaines, il a retenu dans ses *Annales des Mineurs* ce qui rattachait aux cordeliers et aux questions religieuses tant Robert que Sancia. Il a durci leur renommée d'amis indéfectibles des franciscains, portés vers les plus intransigeants. Il a fondé ses dires sur une masse de preuves¹⁹. Les travaux ultérieurs ont emprunté les pistes qu'il ouvrait si larges, en puisant à pleines mains chez lui.

En sus, depuis le XX^e siècle, l'histoire de l'art sacré a trouvé une riche matière dans le legs iconographique ou architectural en relation avec la reine. Des érudits ont pénétré par ce biais jusqu'aux replis de son âme. Ils ont accentué, en retour, la primauté accordée à ses croyances et pratiques religieuses. Cette prédilection s'explique d'autant que sa personne évoquait le modèle des pieuses princesses qui compensaient, par ce ressort, leurs faibles capacités politiques. Une femme trouvait plus de possibilités dans le champ des dévotions. En se satisfaisant d'une forme de repli, Sancia eût cependant paru insipide. L'intérêt soutenu, en sa faveur, résulte de son attitude offensive voire subversive au sein de l'Église.

La véhémence de sa foi a justifié l'ancienne attention; puis elle a séduit l'érudition contemporaine pour son ardeur supposée contre l'appareil

ecclésiastique. Elle attire pour sa singularité, mais flatte encore l'inclination anticléricale d'aucuns. Ils se trouvent en curieuse sympathie avec les plus illuminés des adversaires médiévaux du Saint-Siège. Depuis un bon siècle, nombre de contributions ont interrogé, d'abord sans creuser puis à fond, l'intégrisme franciscain de Sancia et sa contestation de l'Église. Divers érudits se sont accordés pour la présenter en grande fautrice des Spirituels et du joachimisme. Elle est parue, pour finir, imprégnée par une attente eschatologique de prochaine réalisation, dont les frères mineurs eussent été les catalyseurs. Pour comble, son époux eût partagé ses sentiments, jusqu'à l'hostilité pour la papauté²⁰.

Cette interprétation des frictions de Robert avec Jean XXII est outrée. Le roi suscita quelque espoir chez des adversaires du pontife, mais infondé²¹. En 1318, tôt dans son règne il est vrai, il permettait que l'on brûlât quatre Spirituels languedociens à Marseille. Quant à Sancia, l'assimilation aux Spirituels a tourné en pétition de principe. La conviction a restreint encore la sélection de la documentation et pesé sur sa compréhension. Des chaînes d'hypothèses se sont édifiées, à partir spécialement des sources artistiques, suggestives mais conjecturales. Enfin, au service d'une assurance simplificatrice, les multiples facettes de la dissidence franciscaine ont été fusionnées dans un monolithe. Les Spirituels ont été peu distingués, avant tout, des « michélistes ». Bien sûr, la confusion existait à Naples. Elle abusait les partisans des deux tendances et jusqu'à l'Inquisition²². La différence ne s'imposait pas aisément quand les deux courants dénonçaient Jean XXII comme hérétique et défendaient la thèse de la pauvreté évangélique. La discrimination importait, car le « michélisme » ne visait ni le « dépassement des structures ecclésiastiques » ni la « naissance d'un franciscanisme et d'une chrétienté nouveaux »²³. Le penchant au répétitif d'une part des travaux, en pétrifiant les certitudes, a freiné les révisions.

Luke Wadding constatait, en passant, l'affection spéciale de Robert et de son épouse pour

19. Wadding – Fonseca 1931-1932, VI-VII, *passim*.

20. Siragusa 1891, p. 121-128; Léonard 1932-1936, I, p. 169-172, 207-211 et 330-335. Pour les études les plus pénétrantes en faveur de ces thèses, voir Musto 1985 et 1997, et Bruzelius 1995.

21. Léonard 1954, p. 240-269; Dykmans 1970, p. 83*.

22. Pásztor 1955.

23. Bartoli Langelli 1974.

Michel de Césène²⁴. Par un article novateur, Roberto Paciocco a restitué le contexte religieux diversifié de la cour angevine²⁵. Le propre frère de la reine, Philippe de Majorque, s’y réfugiait en 1329. Affichant son adhésion aux Spirituels, il fédérait autour de lui fraticelles ou béguins²⁶. Cela n’empêchait pas la cour de constituer un lieu de convergence et un enjeu pour les ecclésiastiques les plus divers, dont des Mineurs d’opinions opposées. Il s’en dégageait un « franciscanisme de cour » hétéroclite mais qui, au moins dans son immense majorité, n’entendait en rien rompre avec l’Église officielle.

Comme plusieurs contributions importantes le certifient désormais, Sancia incarnait cette complexité avec ses contradictions ou ses hésitations. Si les Spirituels exerçaient quelque attrait sur elle, elle ne les suivait pas en disciple. Il se confirme que, dans sa ferveur pour saint François, elle relevait davantage du « michélisme » présent dans les milieux curiaux. Il inquiétait la papauté, mais sa menace était moindre pour l’Église hiérarchique. La reine restait pour sa part dans des limites tolérables même par Jean XXII, quoiqu’il se préoccupât de sa conduite. Son franciscanisme gagnait en rigueur sur la fin de sa vie. Ce raidissement ne signifiait pas une rupture²⁷. Au reste, comme y incite un pénétrant article de Francesco Aceto, il conviendrait de ne pas toujours fusionner la piété personnelle avec la religion publique²⁸.

Or, l’intégration de la reine au cœur de la religiosité plurielle du pouvoir angevin révélait une démarche pragmatique d’équilibres et de compromis. Elle seyait à qui occupait une position politique. Celle-ci n’avait pas échappé dès longtemps à quelques observateurs attentifs. Tel historien napolitain du XVIII^e siècle disait de Sancia « qu’elle avait part au gouvernement du Royaume,

donnait des ordres et prenait des dispositions séparément de Robert ». Le grand érudit Heinrich Finke notait, par la suite, la contribution de la reine à la direction des États angevins²⁹. Pour autant, cette dimension restait esquissée. Sa véritable prise en compte a suivi le regain des études angevines, en ce qu’il a multiplié les curiosités.

Ce tournant est parti spécialement de la thèse de Matthew John Clear. Elle offre une biographie systématique de Sancia. Elle met à disposition un dossier documentaire fourni, malgré coquilles ou méprises compréhensibles devant l’ampleur de la tâche. Persuadé du « spiritualisme anti-papal radical » de sa protagoniste, le doctorant a plutôt juxtaposé dévotion et action gouvernementale³⁰. L’imbrication du religieux et du politique s’affirme aujourd’hui dans des travaux qui l’envisagent sous des angles divers³¹. Une synthèse collective sur Santa Chiara de Naples a naguère confirmé l’orientation nouvelle des enquêtes. Son sous-titre le dit : « Commande artistique, vie religieuse et dessein politique dans la Naples de Robert d’Anjou et de Sancia de Majorque »³².

Les recherches actuelles maintiennent donc la prépondérance du religieux chez la reine, mais la repense. Cette ferveur surpassait l’espérance quasi égoïste de sainteté d’une bigote, pour devenir pour ainsi dire ministérielle.

UNE DÉLÉGATION AU CULTE

Il a voulu et ordonné que son corps soit inhumé dans l’église du monastère, à lui et à la reine, du Santo Corpo di Cristo de Naples, qui soit pourvu pour cela d’une certaine aumône particulière comme il aura paru principalement à la sérénissime dame reine Sancia, son épouse, et aux autres exécuteurs qui suivent de son présent testament³³.

24. Wadding – Fonseca 1931-1932, VII, anno 1328, n° 17, p. 97.

25. Paciocco 1998.

26. Vidal 1910.

27. Gaglione 2002, 2007 et 2014; Andenna 2015.

28. Aceto 2000.

29. Gaglione 2008, p. 931-932, n. 2, et 2015.

30. Clear 2000.

31. Di Meglio 2013; Gaglione 2004 et 2008; Greiner 2000-2001; Vitolo P. 2008b et 2014.

32. Aceto – D’Ovidio – Scirocco 2014.

33. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône (dorénavant AD 13), B 528 : *Voluit et ordinavit corpus suum sepeliri in ecclesia monasterii sui et reginalis Sancti Corporis Christi de Neapoli, ubi provideatur propterea de certa speciali elemosina sicut serenissime domine regine Sancie consorti sue, principaliter, et aliis executoribus infrascriptis sui testamenti hujusmodi visum erit. Édition: Lünig 1726, sectio 2, doc. 73, col. 1105 (version médiocre, qui écrit sans conjonction de coordination : in ecclesia monasterii sui reginalis).*

Robert élisait sépulture en ces termes dans Santa Chiara de Naples, par son testament de 1343. En conséquence, sa veuve et le conseil de régence commençaient bientôt l'érection de son tombeau. Gigantesque machine placée derrière l'autel majeur de l'église des frères, il culmine encore à presque quinze mètres quoique diminué³⁴. La disposition testamentaire et sa suite interdisent d'interpréter le fameux monastère, principale fondation pieuse du temps de Robert, comme une création personnelle de Sancia, pour ses fins propres. La constatation invite à réviser ses initiatives religieuses, en dépit de la première impression laissée par les sources.

Elles s'accordent certes, à une forte proportion, pour rattacher le double monastère de Santa Chiara à la seule reine. Les papes s'adressaient habituellement à elle pour concéder leurs faveurs, à commencer par Clément V quand il autorisa en 1312 l'entreprise. Il ne se référait qu'au « pieux et louable dessein » de Sancia. Il ne mettait en relief que sa dévotion particulière et exceptionnelle pour les sœurs de l'ordre de Sainte-Claire³⁵. Robert reconnaissait aussi la fondation comme « l'œuvre assurément des mains de la reine Sancia notre très chère épouse ». Il apportait quelque soutien matériel complémentaire. Comme il le disait, il répondait surtout à sa femme « par notre spécial privilège aux instances de sa requête et de ses supplications ». Il donnait les confirmations nécessaires à ses générosités ou pourvoyait « à la situation plus sûre de ce monastère [...] par la faveur d'une protection surabondante »³⁶.

À bien examiner, ses actes le montraient pourtant assez impliqué dans l'entreprise pour conclure à une « stricte coopération » avec Sancia³⁷. La papauté reconnaissait à l'occasion répondre aux suppliques « de nos très chers enfants en Christ, Robert et son épouse Sancia illustres roi et reine de Sicile », à propos du « monastère du Santo Corpo di Cristo de Naples que lesdits roi et reine ont fondé

pour la louange et la gloire de ce Rédempteur, par pieuse dévotion »³⁸. D'ailleurs, Robert obtint en 1324 de Jean XXII la permission de pénétrer brièvement, avec une petite suite, la clôture des sœurs chaque fois qu'il le voudrait « par dévotion »³⁹. Le privilège approchait des faveurs accordées à sa femme : celles d'entrer dans tout couvent féminin, dès 1317, puis d'effectuer des séjours temporaires chez les clarisses de Santa Chiara, en 1337, et de Santa Croce, en 1339⁴⁰. Ces avantages n'avaient au vrai rien d'extrême, face à l'extraordinaire de la faveur concédée au roi. Or, il en abusait jusqu'à venir avec une foule d'auditeurs pour prêcher à l'occasion de la fête pour la translation de saint Louis d'Anjou (8 novembre), ce frère canonisé depuis 1317. Benoît XII devait le relever, en 1337, de l'excommunication encourue *ipso facto*⁴¹. Mais le monarque prouvait combien le double monastère rayonnait comme une grande affaire de son règne.

Ce lien étroit avec le roi s'annonçait à tous, et pas qu'à demi-mot comme dans le testament. Une inscription du campanile diffusait une déclaration limpide et publique : « L'illustre [et] fameux Robert, roi des Siciliens, [et] la reine Sancia brillant au zénith des mœurs, glorieux époux forts du don des vertus, édifièrent ce temple de la vierge sainte Claire »⁴². Les contemporains ne se trompaient pas sur la part d'une politique royale. La version originale de la chronique napolitaine dite « de Parthénope », écrite par Bartolomeo Caracciolo-Carafa peu après la disparition de Robert, affirmait de lui : « Il fit faire de son temps de nombreuses églises, entre lesquelles fut réalisée celle de Santa Chiara à Naples [...]. Et à son époque il accrut beaucoup le culte divin »⁴³. La réputation de piété du monarque culmina avec l'édification de Santa Chiara. Le schéma débordait du Royaume. Giovanni Villani raconte par ces mots la mort de Robert :

34. Clear 2000, p. 401, doc. 95 ; D'Ovidio 2014, p. 275-277, 304-307 et 310-312.

35. Wadding – Fonseca 1931-1932, VI, Clementis V bulla 35, p. 531-532, sous la date de 1311 (1312 : voir Gaglione 2002, p. 77, n. 65).

36. Wadding – Fonseca 1931-1932, VI, Joannis XXII bulla 79, p. 606-612.

37. Gaglione 2007, p. 127-130.

38. Wadding – Fonseca 1931-1932, VII, Joannis XXII bulla 25, n° 32, p. 420-421.

39. Wadding – Fonseca 1931-1932, VII, Joannis XXII bulla 30, p. 423.

40. Jean XXII 1904-1947, I, n° 2549 ; Gaglione 2004, p. 37, n. 62.

41. Bertaux 1898, p. 170-172.

42. Gaglione 1998, p. 9-12.

43. *Cronaca di Partenope* 2011, cap. 75, p. 277, col. A.

On l'inhuma avec grand honneur dans le monastère de Santa Chiara de Naples, qu'il avait fait faire et avait richement doté. Et à Florence on en prit le deuil et l'on célébra des funérailles très solennelles avec grand luminaire et beaucoup de bonnes gens et de seigneurs, clercs et laïcs, chez les frères mineurs, le 31 janvier⁴⁴.

La ferveur des prières pour le disparu s'harmonisait à ses mérites auprès des franciscains, que précisément résumait la création du grand monastère napolitain. À son propos, Sancia finissait par s'effacer. Son œuvre majeure ne l'associait pas seulement à son mari, comme à parité. Elle avait servi ses ambitions. Son propre rôle resplendit, il est vrai, par la suite. Il ne devenait pas exclusif que chez Pétrarque, quand il remémorait la création de Santa Chiara. La reine se substituait au roi dans la révision, sur la fin du XIV^e siècle, de la *Cronaca di Partenope*. Elle résumait le récit qui s'imposait, avec Sancia pour actrice unique d'une longue série de réalisations pieuses :

Dieu opérant et incitant, l'illustre et catholique dame Madame Sancia de Majorque, la reine et sa femme [de Robert], fit édifier les monastères suivants, c'est-à-dire le noble monastère du Santo Corpo di Cristo de l'ordre de Sainte-Claire, le monastère de Santa Maria Egiziaca, le monastère de Santa Croce, à Naples, avec couvents de frères mineurs et de moniales [...]. Et elle fit faire un autre monastère de cet ordre [des clarisses], qui s'appelle simplement Sainte-Claire, dans la cité d'Aix-en-Provence. Elle fit encore établir un autre monastère à Jérusalem, qui s'appelle Sainte-Marie-du-Mont-Sion⁴⁵.

Quand la connaissance intime des mécanismes du gouvernement napolitain se dissipa, le discours hagiographique sur Sancia survécut, d'autant que les franciscains l'alimentaient. Son bilan enseignait pourtant, comme malgré lui, la centralité de la reine dans un programme qui était celui du trône.

La construction du petit couvent franciscain du Mont-Sion et la garde de plusieurs lieux saints, que les frères assuraient, résultaient d'efforts auxquels Sancia avait pris une part décisive. Ainsi obtint-elle, en 1332, un rapport sur la Terre sainte

d'un pèlerin dominicain⁴⁶. Il avait fallu cependant des négociations avec le sultan d'Égypte et de notables dépenses, qui exigeaient l'intervention du roi de Sicile. Clément VI salua, en 1342, l'action commune de Robert et de Sancia⁴⁷.

Les réalisations de cette dernière, dans Naples, modifièrent le visage de la capitale à un degré qui entraînait la monarchie dans son sillage. La liste ne s'arrêta pas au Santo Corpo di Cristo, à Santa Croce et à Santa Maria Egiziaca. Elle s'augmenta du couvent de Santa Maria Maddalena et de la refondation de Santa Maria Annunziata⁴⁸. Elle se compléta d'une « maison de l'aumône [...] à l'instar de la Pignotte du pape », avec distribution quotidienne à « tous les pauvres du Christ »⁴⁹. L'on pourrait ajouter la participation aux travaux pour la chartreuse de San Martino et la rénovation de sépulcres dynastiques dans la cathédrale⁵⁰. Veuve, la reine recevait enfin la responsabilité de l'hôpital Sant'Elisabetta que son mari prévoyait dans son testament pour ses officiers, encore que le projet avortât⁵¹. Quant au roi, il eût veillé sur l'implantation de clarisses à Tricarico (Basilicate)⁵². Il paraît nécessaire d'y voir une opération conjointe avec Sancia.

Les entreprises mixtes, avec leur composante politique, débordaient de la capitale. Le modèle s'épanouit quand s'implanta à Aix, relais du pouvoir angevin sur les terres de Provence, une communauté de clarisses. Elle se surnommait « monastère de la reine »⁵³. Benoît XII transmit son accord pour la fondation, en 1337, à Sancia. De nouveau, Robert paraissait se limiter à consentir⁵⁴. Il permit par exemple en 1341 que sa femme « puisse faire acheter pour le monastère Sainte-Claire d'Aix dans les susdits comtés [de Provence et de Forcalquier], sans verser les lods et ventes, biens et droits jusqu'à la valeur de cinq cents onces

44. Giovanni Villani 1991, III, lib. XIII, cap. 10, p. 320.

45. *Cronaca di Partenope* 2011, cap. 75, p. 277, col. B.

46. Benoît – Kaeppli 1955.

47. Wadding – Fonseca 1931-1932, VII, anno 1342, n° 18-21, p. 309-312; Clear 2000, p. 112-115 et 353-354, doc. 64-65.

48. Clear 2000, p. 62 et 147-149.

49. Wadding – Fonseca 1931-1932, VII, Clementis VI bulla 112, p. 689.

50. Voir *infra*.

51. Vitolo P. 2008a, p. 36-37; Boyer 2016a, § 79 et n. 100-101.

52. Wadding – Fonseca 1931-1932, VII, anno 1333, n° 37, p. 183.

53. Annexe 2, n° 3.

54. Wadding – Fonseca 1931-1932, VII, Benedicti XII bulla 26, p. 567-568.

par an »⁵⁵. L'enquête domaniale de 1379, qui exprimait le point de vue de l'administration, montre cependant Sancia comme le maître d'œuvre d'une solide réalisation de la monarchie :

Le monastère de Sainte-Claire, dans cette cité d'Aix, fut fait et fondé par le seigneur roi Robert, dont il faut cultiver la mémoire, ou plutôt par la sérénissime dame Madame Sancia, son honorable épouse. Ce monastère fut édifié au lieu de Galet Cantant, hors des murs, où furent construits l'église et nombre de très beaux bâtiments, avec jardins et prairies, fontaines et puits, pour l'usage et le service des moniales dudit établissement, du gardien, des frères confesseurs et de leurs autres domestiques et salariés, [mais] isolés et à part [...]. Et bon nombre de revenus, de cens, de rentes et d'autres multiples droits, situés tant dans la cité d'Aix que dans différentes et plusieurs autres places, furent achetés sur ordre desdits seigneurs roi et reine et de leur argent [...], puis donnés au susdit monastère par lesdites sacrées majestés royale et réginale.

Par son origine, l'établissement se révéla assez robuste pour survivre aux guerres qui imposèrent un déplacement en 1362, comme le rappelle encore l'enquête⁵⁶. En accord avec ce texte, l'on

a conservé trace de l'action directe de Robert en faveur du couvent⁵⁷. Celui-ci reçut sans aucun doute un petit retable, aujourd'hui conservé par le musée Granet d'Aix-en-Provence, qui montre les deux époux également agenouillés aux pieds de saint Louis évêque⁵⁸. Au minimum, le tableautin louait leur collaboration spirituelle sur les terres de Provence.

Elle fleurit avec les clarisses. Robert soutenait encore leur couvent de Marseille⁵⁹. Sancia supportait de son côté, dès 1323, l'érection de celui de Manosque. Alors qu'elle créait Sainte-Claire d'Aix, donc en 1337, elle assurait avec l'appui de son mari une grosse dotation aux cinq communautés déjà en place : à Marseille, Arles, Avignon, Manosque et Sisteron. Chacune percevait mille onces d'or. Ces bontés s'accompagnaient de prescriptions qui influaient sur la conduite des couvents⁶⁰. Un tel quadrillage, une pareille détermination et les sollicitudes du roi impliquaient de nouveau la couronne à travers Sancia.

Le transport vers elle d'une part des obligations ou des intentions du monarque devenait, à l'occasion, fort explicite. Ainsi supervisa-t-elle la construction d'une chapelle dans Notre-Dame de Nazareth d'Aix, église royale par excellence dans la capitale de Provence. Robert multiplia en 1333 les charges de son épouse dans Naples. Il lui confia alors l'achèvement de la chartreuse de San Martino, à la place du défunt Charles de Calabre. Il lui commit à ce moment la reconstruction, dans la cathédrale, de tombeaux « honorables » pour Charles I^{er} († 1285), fondateur de la dynastie, Charles-Martel et son épouse Clémence de Habsbourg († 1295)⁶¹. Plus tard, Sancia et Robert préparaient de concert une chässe pour le chef de saint Louis évêque, gardé chez les franciscains de Marseille. Le roi expliqua ensuite sa méthode. Il écrivit aux Marseillais en 1339 que le précieux reliquaire s'était « élaboré sur notre ordre, par l'intervention du soin appliqué de

clarisses d'Aix au Galet Cantant et leur migration au bourg de Dan Rabet, voir Bouche 1664, p. 350 et Marbot 1913, p. 40-41.

57. Clear 2000, p. 130.

58. Florisoone – Laclotte – Vergnet-Ruiz 1956, p. 15-16 et planche 10.

59. Sibon 2011, p. 341-342.

60. Annexe 2, n° 3-4; Clear 2000, p. 126-130, 361-362, doc. 72, et 378-380, doc. 85.

61. Clear 2000, p. 61-62, 360, doc. 71, et 381, doc. 88.

55. AD 13, B 195, fol. 24r: *Littera regia sub magno sigillo directa dictis senescallis [sic] et officialibus aliis, sub dat. Neapoli primo februarii VIII^o indictionis, de licencia data per majestatem regiam excellencie reginali quod emi facere possit in comitatibus antedictis pro monasterio Sancte Clare de Aquis tanta bona et jura, sine laudimio et trezeno prestando, que ascendunt ad valorem unciarum quingentarum per annum.*

56. AD 13, B 7, fol. 14r: *Monasterium Beate Clare in ipsa civitate Aquensi factum extitit et fundatum per recolende memorie dominum regem Robertum sive per serenissimam dominam, dominam Sanciam, ejus honorabilem consortem, quod monasterium fuit edificatum in loco Galli Cantant extra muros, ubi fuit constructa ecclesia et quamplura edificia pulcherima cum ortis et pradellis, fontibus et puteis, ad usum et servicium monialium dicti monasterii, gardiani, fratrum confessorum et aliorum servitorum et mersanariorum earundem [eorundem, ms.] separatim et ad partem [...]. Et quamplures redditus, census et servicia et alia quamplura jura sita tam in civitate Aquensi quam in pluribus aliis locis diversis empti et empta fuerunt de mandato dictorum dominorum regis et regine et de eorum pecunia ad substentionem ipsarum monialium et omnium aliarum personarum necessariorum [necessariorum, ms.] ad ipsum monasterium, et data deinde monasterio supradicto per dictas sacras regiam et reginalem majestates [...]. Quod quidem monasterium et omnia edificia, ubi constructa, sunt et fuerunt destructa propter guerras. Et nunc est mutatum et translatum [traslatatum, ms.] infra dictam civitatem Aquensem juxta burgum Dan Rabet, carreria in medio. Édition à corriger: Clear 2000, p. 375, doc. 82. Sur l'installation des*

la reine notre très chère épouse »⁶². Les responsabilités imposées par le testament de 1343, enfin, se firent lourdes et pressantes. Comme tête du conseil de régence, Sancia concrétisait les importantes dispositions pieuses de son feu mari au travers de la Provence et du Royaume. Elle n'avait pas qu'à exécuter. Il lui revenait de sélectionner les églises où l'on prierait à perpétuité pour le roi, ses prédécesseurs et ses successeurs⁶³.

Du vivant de son mari, tous la savaient déjà un relais du pouvoir laïque dans le domaine religieux. Les « Dames de Roubaud » d'Hyères et de Marseille l'enseignent. Créées au XIII^e siècle par Douceline, ces « demi-religieuses » voyaient leur avenir obéré par l'hostilité des autorités ecclésiastiques envers les béguines, au point que le concile de Vienne les supprima. Nos pieuses Provençales, assistées du conseil de la ville basse de Marseille pour celles de cette cité, se tournèrent vers Sancia⁶⁴. Après son intervention, Jean XXII protégea le béguinage d'Hyères en 1320. Il restaura celui de Marseille, en 1323 et 1325, sollicité à l'évidence par la reine⁶⁵. Les suppliques montaient vers elle comme l'illustre encore la demande, en 1325, de l'ermite Benvenuto da Sarzana. Il s'installa avec une poignée de compagnons en un lieu désert près de Mondragone en Campanie, qui deviendrait Sant'Anna de Aquis Vivis. La reine lui donna la terre nécessaire, qui relevait de ses domaines; mais par là elle autorisait l'une de ces expériences érémitiques qui préoccupaient toujours les auto-

rités⁶⁶. Elle partageait jusqu'aux prérogatives souveraines les plus exclusives de son époux. En 1341, elle concourut avec lui dans le choix d'un nouveau prieur pour les dominicaines de Notre-Dame-de-Nazareth d'Aix. L'assentiment royal à une telle désignation était un privilège obtenu par Charles II, comme fondateur du couvent⁶⁷.

Sancia ne s'arrêta pas à une assistance ponctuelle du trône. Elle suivait, au long de son activité débordante, des axes qui la rendaient actrice des plans de la monarchie. L'enquête de 1379 le dévoile quand elle met au même niveau Sainte-Claire d'Aix et le « Vieux monastère (*Monasterium vetus*) », soit celui des dominicaines de Notre-Dame-de-Nazareth :

Lesdits monastères, les moniales, leurs personnes et leurs biens sont et furent maintenus et furent et demeurèrent toujours sous la protection, la garde, la défense et la domination desdites majestés royales, et par conséquent ensuite de son excellence la reine susdite [Jeanne I^{re}], et de leurs successeurs à perpétuité dans l'avenir. Et pour cela le seigneur sénéchal, messieurs les maîtres rationaux et les autres officiers majeurs sont, furent et doivent être juges délégués, défenseurs et protecteurs pour tous les cas et biens concernant ces monastères en quelque manière⁶⁸.

En somme, les créations de Charles II et de Sancia s'équivalaient dans l'ambition d'implanter, en des lieux stratégiques, des églises soumises à un strict patronage royal. Les efforts partaient de Charles I^{er}. Ils s'illustraient alors au mieux avec l'érection des abbayes cisterciennes de Realvalle et de Santa Maria della Vittoria, qui célébraient dans le Royaume le triomphe sur les Souabes⁶⁹. Les multiples exemples de parrainage dynastique, jusqu'à l'importunité, découragent l'inventaire. Il suffira d'ajouter ce sommet, dans les ingérences royales,

62. Annexe 2, n° 1; Laurent 1954, p. 60.

63. Boyer 2015-2016.

64. Arch. municipale de Marseille (dorénavant AM), BB 13, fol. 91r (7 septembre 1323) : *Et primo fuit lecta quedam supplicat[i]o oblata pro parte XX dominarum de Robaudo continens quod significetur ex parte domini vice vicarii et consilii domine nostre regine vita [vitam avant corr., ms.] laudabilis et honesta conversacio earumdem, in qua hinc retro fuerunt et adhuc sunt, et numerus concenciencium in premissis. Item fuit lectum quoddam instrumentum continens numerum dominarum consensien[ci]um ad premissa. Tandem in reformatione dicti consilii super facto supplicationis oblate pro parte dominarum [répété, ms.] de Robaudo, placuit dicto consilio quod ex parte dicti domini vice vicarii et consilii testimonialiter scribatur domine nostre regine de vita laudabili et debita honestate dominarum ipsarum in qua hinc retro fuerunt et sunt presencialiter, unanimiter et conjunctim, necnon et aliis personis de quibus eis videbitur expedire, numerum dominarum requirentium exprimendo et etiam recusantium illud idem, ad verificationem prioris, domini vicarii et consilii litterarum. Édition partielle à corriger: Clear 2000, p. 362, doc. 73.*

65. Albanès 1879, p. 276-280, doc. 14-15, et 299-300, doc. 13^{bis}.

66. Leccisotti 1972, p. 303.

67. Annexe 2, n° 8.

68. AD 13, B 7, fol. 12 v et 14r: *Dicta monasteria, moniales, persone et bona eorumdem sunt et fuerunt retenta et semper fuerunt et steterunt sub protectione, tutione, defentione et dominio dictarum regiarum majestatum, et [per] consequens successive excellentie reginalis predictae, eorumque successorum perpetuo in futurum. Et propterea dominus senescallus, domini magistri rationales et alii officiales majores sunt et fuerunt et esse debent iudices delegati, defensores et protectores super omnibus casibus et rebus ad ipsa monasteria pertinentibus quovis modo.*

69. Bruzelius 2005, p. 27-36 et 49-52.

atteint avec l'église dominicaine installée en 1295 à Saint-Maximin par Charles II, pour conserver les reliques de Marie Madeleine⁷⁰. Sancia continua sur cette voie. Elle se montra plus intrusive encore avec les religieuses dont elle prenait soin, voire avec les franciscains qu'elle chargeait d'assister les communautés de clarisses qu'elle installait. Elle imposait ses vues⁷¹.

Santa Chiara de Naples reçut de sa part, en 1321, des règlements intérieurs d'une extraordinaire minutie⁷². Jean XXII les approuva. Pour organiser ou pour modifier la vie des couvents sur lesquels elle se penchait, Sancia soumettait plus généralement, seule ou avec son époux, d'in-fatigables requêtes aux papes successifs. Ils les admettaient devant, comme disait Benoît XII, « le sentiment de fervente dévotion et la pureté de foi par lesquels l'on sait que tu brilles envers Dieu et l'Église romaine »⁷³. Ces concessions reconnaissaient, implicitement, l'emprise de la reine et du trône sur des établissements placés sous leur coupe.

En conséquence, au plus fort de ses différends avec la cour, Jean XXII s'attribua en 1333 la direction de Santa Chiara de Naples. Il la délégua au ministre provincial des franciscains, ce qui impliquait une supervision de Guiral Ot, ce ministre général substitué en 1329 à Michel de Césène et donc en froid avec le couple royal⁷⁴. C'était la dénonciation indirecte des libertés que les deux complices s'autorisaient envers leur création préférée, mais il s'agissait d'un intermède. Clément VI céda tout quand il autorisa la reine à instituer et à révoquer le gardien franciscain, en 1342. Presque simultanément, il laissa à Sancia et Robert comme à leurs successeurs, pour le couvent du Mont-Sion, son entretien, la désignation des auxiliaires laïques des frères et une influence tacite sur le choix de ces religieux⁷⁵. Sancia pesait également sur la sélection des moniales, quant à leur profil et à leur nombre, dans les communautés de clarisses qui

lui devaient le plus. Elle fixait les critères d'entrée à Santa Chiara de Naples. Des us cachés, plus téméraires, se trahissaient quand elle répondait aux religieuses de Sainte-Claire d'Arles :

Au sujet de ce que vous nous avez écrit sur la réception de sœurs d'extraction noble ou roturière, il ne fut jamais de notre intention ni nous ne méditons de distinguer les personnes. Il n'est pas non plus de notre propos que votre monastère soit de quelque façon oppressé par les recrutements à faire⁷⁶.

Au vrai, c'était pire avec les frères de Santa Chiara de Naples. La reine expulsait qui ne lui convenait pas⁷⁷ ! À l'heure de se retirer dans Santa Croce, elle ne renonçait pas totalement à son « interventionnisme ». Elle obtint de Clément VI des privilèges exorbitants. Elle entraînait au couvent avec une cour en réduction, dont des hommes. L'obligation de clôture, qu'elle avait défendue avec ardeur pour les clarisses, s'allégeait beaucoup à son égard. Le pape lui permettait, profession faite, de sortir pour continuer ses « œuvres de miséricorde » et pour visiter les monastères, en particulier ceux qu'elle avait « organisés ».

Le pontife reconnaissait pareillement les dispositions qu'elle prenait en renonçant à ses richesses terrestres. Celles-ci continueraient de subvenir à ses bienfaisances, sous la responsabilité d'une commission supervisée par ses directeurs de conscience, les franciscains Guglielmo évêque de Scala et Roberto di Mileto. Leur présence suggérerait que l'ancienne reine gardait un œil sur l'administration de sa fortune. La précaution répondait à des préoccupations spirituelles, mais s'accordait à la volonté conjointe de poursuivre jusqu'au bout une mission d'intérêt public. Aussi le comité gardait-il une dimension politique. Il se composait de grands serviteurs de la couronne et de membres de la branche angevine des Duras, distinguée par la reine pendant sa régence⁷⁸.

70. Montagnes 1979, p. 41-49.

71. Gaglione 2014, p. 52-114.

72. Wadding – Fonseca 1931-1932, VI, Joannis XXII bulla 99, p. 631-646.

73. Wadding – Fonseca 1931-1932, VII, Benedicti XII bulla 30, p. 572.

74. Wadding – Fonseca 1931-1932, VII, anno 1333, n° 16, p. 174; Paciocco 1998, p. 282.

75. Wadding – Fonseca 1931-1932, VII, anno 1342, n° 17-19, p. 308-311, et Clementis VI bullae 21, p. 604-605.

76. Clear 2000, p. 372-373, doc. 80.

77. Gaglione 2014, p. 89.

78. Wadding – Fonseca 1931-1932, VII, Clementis VI bullae 57-58, p. 629-633, et 75-76, p. 644-654; Léonard 1932-1936, I, p. 331-334; Gaglione 2004, p. 40-42, et 2014, p. 98-99.

Soutenue par sa dimension gouvernementale, sa haute main sur le religieux ne poussait que davantage les institutions qu'elle chapeautait vers des disciplines partagées. La logique du contrôle s'épanouissait de concert avec la concrétisation des idéaux. Le mécanisme se vérifiait le mieux pour les clarisses. Le projet d'uniformisation, au travers des terres angevines, saute aux yeux.

Il se manifesta par l'appel à des sœurs provençales pour éduquer les religieuses de Santa Chiara de Naples, au départ et derechef en 1337. Sans doute maintenaient-elles assez bien les principes de sainte Claire. Celles d'Avignon suivaient le modèle de « San Damiano d'Assise » et la « règle de vie » de Grégoire IX de 1236, selon Alexandre IV en 1256 mais avec confirmation de Jean XXII en 1317. Celles de Sisteron se réclamaient, en 1330, de « l'ordre de San Damiano »⁷⁹. La reine rassemblait, en effet, dans la tension vers un horizon d'exigences supérieures.

Tout se résume dans cette heureuse formule de Mario Gaglione: « Sancia à la redécouverte de la règle de sainte Claire ». De la sorte, Santa Chiara de Naples adopta la règle d'Innocent IV de 1247. Selon la même dynamique, les sœurs d'Aix vivaient, à croire les *Annales Minorum*, « imitant l'exemple de leur créatrice sainte Claire dans une surabondante pauvreté ». Pour son ultime réalisation, Santa Croce di Palazzo, Sancia invitait maintenant des religieuses d'Assise. Elle opta sans doute pour la règle de 1253, réservée à leur communauté et estimée la plus authentique. Le projet réformateur s'accroît sur une plus grande échelle. Il se modelait selon les lieux. À cette fin, Sancia demanda en 1343 une copie au pape des deux règles d'Innocent IV, donc de 1247 comme de 1253. Ses exigences renouvelées avaient touché les frères de Santa Chiara de Naples. Ils étaient contraints, en 1342, à renouer avec la mendicité et à ne plus compter sur les richesses du couvent, hors nécessité. Cet effort exemplaire convenait d'autant qu'un pur esprit franciscain devait habiter les clarisses⁸⁰.

Leur mise en ordre incluait le rapprochement des Mineurs et une soumission directe à leur ordre. Santa Chiara et Santa Croce, dans la capitale, ne

se flanquaient pas seules d'une communauté de frères. La description de Sainte-Claire d'Aix, en 1379, laisse comprendre que le monastère approchait de leur modèle. Il se soumettait, du même mouvement, à une ferme hiérarchie :

Il est régi sous l'ordre et la religion des frères mineurs [...]. Dans ce monastère, l'abbesse est élue de trois ans en trois ans par les moniales mêmes. Ledit couvent est dirigé et gouverné par son autorité et commandement. Ladite abbesse est toutefois confirmée par le ministre de l'ordre des frères mineurs, sous la religion duquel elle se trouve et [par laquelle] elle est guidée [...]. Pour le service de ces moniales, le gardien, les confesseurs et les autres [religieux] nécessaires sont choisis de l'ordre des Mineurs⁸¹.

La subordination aux franciscains s'étendit dans Naples aux communautés de pénitentes, sous la règle de saint Augustin, de Santa Maria Maddalena et de Santa Maria Egiziaca⁸². L'action infatigable de Sancia à la lumière du franciscanisme secondait, en retour, son intelligence avec lui. Sans doute était-il audacieux pour une femme, même pour une reine, de prétendre à un ascendant sur un ordre masculin, de surcroît aussi considérable et multinational que les Mineurs. Sancia offrait des gages, en premier par son succès auprès des moniales et par l'orientation qu'elle leur donnait.

Ces garanties ne la dispensaient pas d'avancer avec modestie. En 1332, elle s'adressa aux frères venus à l'indulgence de la Portioncule et, par leur truchement, « à tout l'ordre comme mère et vraie mère », car « la mère conseille ses fils »⁸³. Elle se pliait à cette recommandation que résumait Thomas d'Aquin: « Les femmes, si elles possèdent la grâce de la sagesse ou de la science, peuvent l'administrer comme un enseignement privé », à savoir comme

79. Wadding – Fonseca 1931-1932, VI, Joannis XXII bulla 22, p. 559, et VII, Joannis XXII bulla 111, p. 491.

80. Wadding – Fonseca 1931-1932, VII, anno 1337, n° 11, p. 244; Gaglione 2008, p. 943, et 2014, p. 52-115; Andenna 2010, p. 146-176.

81. AD 13, B 7, fol. 14r: *Regitur sub ordine et religione fratrum minorum [...]. In ipsoque monasterio eligitur per ipsas moniales de triennio in triennium [triennio, ms.] abbatissa cujus auctoritate et mandato dictum monasterium regitur et gubernatur. Confirmatur tamen dicta abbatissa per ministrum ordinis fratrum minorum sub cujus religione est et regitur [...]. Eliguntur, ad servicium ipsarum [ipsorum, ms.] monialium, gardianus, confessores et alii necessarii de ordine minorum.* Édition: Clear 2000, p. 375, doc. 82.

82. Wadding – Fonseca 1931-1932, VII, anno 1324, n° 31, p. 41, anno 1335, n° 14, p. 215, et Clementis VI bulla 17, p. 600-601.

83. *Chronica* 1897, p. 509 et 512. Sur cette lettre, voir Annexe 1.

une mère envers son fils⁸⁴. L'humilité affichée n'empêchait pas Sancia de multiplier les conseils, mais ses audaces s'étaient sur le concours du roi dans le cadre d'une synergie avec lui.

Les préférences témoignées aux franciscains, par la reine, étaient celles de la monarchie. À cet égard, la *Chronique des vingt-quatre généraux* rappelait assez l'emprise de Robert quand elle le qualifiait de « très extraordinaire seigneur de l'ordre et son protecteur »⁸⁵. Le lien de la couronne avec les franciscains s'était exprimé et soudé grâce à deux chapitres généraux successifs de l'ordre : à Naples en 1316, puis à Marseille en 1319. Le premier accordait à Sancia, sur son intervention, une affiliation spirituelle étendue à son mari. Ils participeraient ensemble aux mérites des frères. S'ajoutait une messe quotidienne, pour la reine, pendant sa vie et à perpétuité après sa mort. Ces obligations étaient de nature ordinaire. Elles se distinguaient en requérant l'ordre entier. Surtout, la confraternité promise profiterait explicitement à la prospérité des États sur lesquels Robert et sa femme régnaient⁸⁶. L'assemblée de Marseille organisait pour sa part le culte de Louis, ce frère du monarque et nouveau saint franciscain qui rayonnait depuis la ville.

Dans le contexte de 1316-1319 se nouait l'entente avec le nouveau ministre général, Michel de Cèsène. La défense de la règle le rapprochait du couple royal. Telle fut la grande exhortation de Sancia aux frères :

Ne doutez pas, car une telle règle fondée sur une pareille base, à savoir le Saint Évangile, et marquée par de tels sceaux, évidemment les plaies de Notre Seigneur Jésus-Christ imprimées sur la personne dudit Père commun [entendons les stigmates de François], nul n'a pu, ni ne peut, ni ne pourra la briser⁸⁷.

Robert tentait une opération voisine, de sauvegarde de l'esprit franciscain, en élevant « une voix conciliatrice » entre le pape et les tenants

de la pauvreté évangélique⁸⁸. Le dénominateur commun de la règle devait préserver la compacité de l'ordre et le maintenir comme une élite en avant de la chrétienté⁸⁹. L'objectif correspondait aux croyances du couple royal comme à la stratégie de la monarchie, d'entente avec des religieux méritants, nombreux et répandus.

La recherche d'une association privilégiée s'étendit aux autres Mendiants. Sancia le démontra en exécutant le testament de son mari. Il désirait des commémorations perpétuelles dans tous les couvents du Royaume et de Provence. Pour cette dernière, l'application de la demande est connue. À part le prieuré de Sainte-Marthe de Tarascon, partenaire du culte devenu dynastique des saints de Béthanie, le conseil de régence ne retenait que des établissements mendiants. En revanche, il les voulait tous : franciscains, dominicains, augustins et carmes. La liste finale, après quelques corrections en 1345, aboutit à soixante-huit couvents. La cour, mal documentée, en inventa certains, selon son propre aveu. La densité du maillage mis à la disposition des Angevins à travers le pays reste patente. Cités vingt-quatre fois, les franciscains venaient en tête, présence qui les privilégiait comme partenaires de la monarchie, mais sans leur mériter l'exclusivité⁹⁰.

À toutes les communautés retenues, Mineurs compris, une pension annuelle se promettait. Elle se dissimulait sous le nom d'aumône, mais c'était la énième entorse à la pauvreté absolue dont Sancia se faisait l'héroïne. Le paradoxe éclata dans les dernières années de sa vie. Elle dota abondamment les clarisses d'Aix, voulues si pauvres. Elle ajouta à la contradiction en croyant, vers cette époque, réaliser les exigences de Claire avec Santa Croce. Au vrai, la rigueur n'empêchait pas là aussi de ménager les sœurs. Sancia leur obtint de Clément VI le privilège de loger avec elles six servantes⁹¹.

Le franciscanisme radical ne devait pas entraver ses progrès par des excès. Par-delà, plusieurs degrés voire formes de perfection coexistaient. Alors au

84. Thomas d'Aquin 1988, 2^a 2^{ae}, qu. 177, art. 2, ad 1^m et ad 3^m, p. 1777.

85. *Chronica* 1897, p. 537.

86. *Chronica* 1897, p. 470 et 509-510; Cevins 2016 (je remercie vivement M^{me} Marie-Madeleine de Cevins pour ses remarques sur la confraternité établie en 1316).

87. *Chronica* 1897, p. 473 et 511.

88. Dykmans 1970, p. 35*.

89. Bartoli Langelli 1974, p. 220 et 245; Gaglione 2008, p. 968-970.

90. Boyer 2015-2016.

91. Wadding – Fonseca 1931-1932, VII, Clementis VI bulla 52, p. 528.

service de Jean XXII, le franciscain et cardinal Bertrand de la Tour enseignait la concomitance de divers rapports avec la pauvreté. Il distinguait le « statut de perfection à gagner » des Mendians et celui « de perfection à exercer », pour une prélatrice forcément possédante⁹². Mû par des conceptions sans doute voisines, le couple royal unissait son empathie avec l'aile avancée de la chrétienté et son attachement au corps entier de l'Église. Les objectifs de Sancia suivaient cette double voie, pour elle et pour le régime qu'elle servait.

LA STRATÉGIE « POLITICO-RELIGIEUSE »

Pour sûr, certaine défiance du Saint-Siège envers Sancia continua après Jean XXII. Le frère Andrea da Gagliano, un protégé de la reine et un proche des « michélistes », en offrit la démonstration suffisante. Il subit une première enquête, en 1331, conduite par le ministre général Guiral Ot. Or, il fit l'objet d'une nouvelle instruction en 1337-1338 sur décision de Benoît XII. Les deux fois, cependant, la procédure finit par un non-lieu⁹³. Au décès de Sancia en tout cas, Clément VI ordonna la saisie d'écrits « michélistes » dans la sacristie de Santa Chiara de Naples⁹⁴.

Il demeure que Sancia joua d'abord à plein de l'entente avec Jean XXII. Le bruit courait qu'elle avait soutenu la progression du futur pape, dans l'Église, par des interventions auprès de Robert⁹⁵. Le 10 janvier 1317 symbolisa l'harmonie entre la reine et le pontife suprême. Ce dernier publia en série treize bulles qui, à divers titres, répondaient aux attentes de Sancia⁹⁶. Elle-même, dans les statuts qu'elle donna à Santa Chiara de Naples en 1321, prévoyait des prières répétées et même quotidiennes pour Jean XXII, parce qu'il avait amplement avantage la fondation⁹⁷. Il ignore d'autant moins cette déférence qu'il approuva lesdits règlements. Il prêta longtemps une assistance inlassable à Sancia. En 1328, il délivra encore une indulgence pour qui écouterait prêcher Philippe

92. Bertrand de la Tour 2003, p. 183.

93. Pásztor 1955.

94. Eubel 1902, p. 187-188.

95. Johannes Vitoduranus 1955, p. 105-106.

96. Jean XXII 1904-1947, I, n° 2459-2471.

97. Wadding – Fonseca 1931-1932, VI, Joannis XXII bulla 99, p. 641.

de Majorque, cet individu inquiétant mais frère de la reine⁹⁸! Les privilèges à l'avantage de cette dernière tarirent dans les dernières années du pontificat. Avec les successeurs de Jean XXII, le cours des faveurs retrouva un bon niveau⁹⁹.

Derrière la convention de chancellerie, la référence de Benoît XII au dévouement de Sancia pour l'Église romaine livrait l'une de ses facettes. En s'engrenant dans l'Église universelle, elle adhérait au modèle du monarque de Sicile-Provence comme chef des guelfes et elle confortait cette prétention. Celle-ci permettait et recommandait de ne pas arrêter l'action religieuse et idéologique aux terres angevines.

En 1332, la reine s'adressa ainsi à l'ordre entier des Mineurs pour affirmer le droit à régner de son mari. Depuis l'origine, il était contestable par les Angevins de Hongrie, qui descendaient de Charles-Martel. Son fils, Carobert, avait reçu ses prétentions à la couronne magyare. En revanche, il n'avait pas bénéficié de la représentation successorale pour hériter de Charles II, ce qui avait ouvert la voie à Robert. Celui-ci, en désignant Jeanne pour lui succéder, venait de compliquer encore le problème. Il n'importe, car Sancia levait sans mal les objections :

Je crois fermement que Dieu et saint François ont ordonné que mon seigneur, qui était le troisième frère, devînt roi et possédât toutes les vertus qui le rendissent apte, et la sagesse et la science davantage qu'on ne le voit chez quelque prince du monde depuis le temps de Salomon. Et il a appris cette science des frères de l'ordre et pour défendre cet ordre de saint François, et moi avec lui¹⁰⁰.

Ce plaidoyer se diffusait au loin parce que la question débattue était elle-même internationalisée. Mais il augmentait aussi son effet rappelant que le gouvernement de Robert importait pour le destin de la chrétienté. Sancia travaillait beaucoup à ce rayonnement.

98. Jean XXII 1904-1947, VIII, n° 43 550.

99. Pour exemple, voir Gagliano 2014, p. 88 et 92-94.

100. *Chronica* 1897, p. 509; Annexe 1.

La stabilisation des franciscains au Mont-Sion, auquel elle concourrait tant, redonnait quelque couleur au titre de roi de Jérusalem de son époux, qui devait lui assurer une place singulière parmi les princes temporels. La réussite consolidait la position morale de celui qui se donnait en substitut de l'empereur¹⁰¹. Une telle présomption s'accordait au secours spirituel demandé dès 1316 à tous les Mineurs, donc à travers l'Occident et au-delà. « L'unité d'esprit par le lien de charité », établie entre le couple royal et les frères, ratifiait la vocation proprement « catholique » des Capétiens de Sicile¹⁰².

Les bienfaits de Sancia à l'avantage des clarisses et des franciscains de Perpignan et de sa collégiale Saint-Jean, en construction, paraissent moins ambitieux. Ils se justifiaient par les origines de la reine et, dirigés vers la capitale du royaume de Majorque, ils se conformaient à un système d'alliances. Ils participaient néanmoins au prestige de la monarchie et à l'aide spirituelle qu'elle méritait hors de ses frontières. Sancia exigeait des clarisses de Perpignan des prières pour elle et les siens, mais encore pour Robert et sa famille¹⁰³.

La communion dans une même ferveur chrétienne, qui se cherchait à l'extérieur des États angevins, s'épanouissait évidemment en leur sein. Sancia s'efforça de concentrer les dévotions autour d'elle ou de les attirer vers ses fondations. Elle obtint des indulgences pour qui visitait ces lieux, comme pour qui assistait à une prédication en sa présence. Pour les sermons écoutés à ses côtés, lors des fêtes doubles, Jean XXII accorda en 1319 une rémission de cinq ans. De tels privilèges se concédaient largement aux membres de la dynastie. Ils ne présentaient rien d'inhabituel. Ils complétaient, nonobstant, la mobilisation des âmes voulue par la famille royale et par Sancia en particulier¹⁰⁴.

Quelques indices demeurent de ses tentatives pour atteindre les populations jusqu'en profondeur. Elle se souciait de pastorale pour les dépendants de telle de ses seigneuries, leur destinant ses chers franciscains. Dans Naples, elle promouvait la conversion en masse des prostituées quand elle les enfermait dans Santa Maria Egiziaca ou dans Santa Maria

Maddalena, couvent qui accueillit jusqu'à trois cent quarante sœurs¹⁰⁵. Toujours du moins dans la capitale, les distributions aux pauvres jetaient les bases, par leur régularité, d'une humanité rassemblée autour du trône dans une économie de la charité, au sens de la vertu théologale. La « Pignotte » de la reine, en s'alignant sur le modèle du pape, ne laissait aucun doute sur l'ambition. Elle se retrouvait, éphémère mais sur une grande échelle, dans le testament de Robert dont sa femme avait la charge. Il commandait des aumônes, pour les indigents qui se présenteraient, dans toutes les villes importantes du Royaume et de Provence¹⁰⁶.

La reine cultivait et rencontrait une cohésion morale et spirituelle, avec sa personne et la couronne, avant tout chez les élites qui encadraient le corps social. Parmi elles, la préférence pour une Église pauvre prolongeait un parti que Sancia avait animé. Il suffit de revenir à la *Chronique de Parthénope*, vers 1350. Elle exprimait une opinion des milieux de cour en s'arrêtant sur la soi-disant Donation de Constantin : « Du fait de cette donation à l'Église de Rome, l'on entendit une voix du ciel qui dit : 'Aujourd'hui le venin s'est répandu dans l'Église de Dieu' »¹⁰⁷. L'instruction ouverte en 1362 contre Louis de Duras, pour l'appui accordé à des fraticelles, mérite encore de se rappeler¹⁰⁸.

Du vivant de la reine, la floraison des fondations mendiantes donne également à penser. Les universités (au sens de communautés d'habitants) de Manosque et de Grasse sollicitaient la venue de clarisses. Les demandes résultaient certainement de la bienveillance dont ces religieuses bénéficiaient en haut lieu. L'initiative de Grasse paraît avoir tourné court. Que Manosque ait réussi après intervention de la reine garantit la continuité avec son exemple. Dans la foulée fort probable du couple royal, plusieurs membres de la noblesse régicole installaient sur leurs terres des franciscains ou des clarisses. Pour ces dernières, l'on songe de nouveau à l'influence principale de Sancia¹⁰⁹. Ces

101. Boyer 1997.

102. *Chronica* 1897, p. 509.

103. Clear 2000, p. 117-122, 358-359, doc. 67-68, et 378-380, doc. 85.

104. Jean XXII 1904-1947, I, n° 2463, 2465 et 2468, II, n° 6379, 9073 et 9960, et VI, n° 29 593.

105. Clear 2000, p. 62-63 et 149.

106. Boyer 2015-2016, p. 277.

107. *Cronaca di Partenope* 2011, cap. 40, p. 215.

108. Léonard 1932-1936, III, p. 474-476.

109. Wadding – Fonseca 1931-1932, VI, Clementis V bulla 39, p. 534, et bulla 46, p. 538-539, et Joannis XXII bulla 73, p. 600-601, et bulla 78, p. 605, VII, anno 1333, n° 37, p. 183, Joannis XXII bulla 119, p. 499, et Clementis VI bulla 63, p. 635-636; Clear 2000, p. 361-362, doc. 72; Andenna 2010.

divers cas adressent à un ensemble d'imitations ou d'adoptions de l'idéologie royale, en divers points des terres angevines¹¹⁰. Elles restent à inventorier, mais corroborent l'enjeu politique de l'influx exercé par Sancia.

Il trouvait une source majeure dans son dialogue privilégié avec la haute aristocratie. La concorde culminait avec Dauphine de Puimichel († 1360), comtesse d'Ariano. Celle-ci, épouse de saint Elzéar de Sabran († 1323) avec qui elle vécut le fameux « mariage virginal », fut un personnage exceptionnel. Son commerce avec Sancia demeure instructif. Elle en reçut, semble-t-il, le titre de chambellan¹¹¹. En tout cas, elle appartenait à son cercle intime en Provence, et encore dans le Mezzogiorno où la reine l'appela expressément. Elle la demanda ainsi après que son amie avait distribué ses biens aux nécessiteux. Dauphine prononça alors le vœu de pauvreté à Quisisana, aux environs de Naples. Elle participait également au cénacle de dames qui se réunissaient autour de la reine « pour parler de Dieu ». Mais toute cette piété partagée s'étalait dans le cadre de la cour. En bref, la familiarité avec Dauphine illustrait la solidarité spirituelle que Sancia entretenait avec des représentantes de la noblesse provençale et régicole, au vu et au su de beaucoup¹¹².

L'entente avec les classes supérieures s'orchestrant en grand avec Santa Chiara de Naples. Les statuts de 1321 imposaient au couvent de refléter le Royaume. Le cinquième des sœurs appartenait à la capitale¹¹³. Les autres proviendraient des différentes provinces. Le mobile de la répartition était que Sancia présidait tout cet espace. Il se faisait donc ouvertement « politico-religieux ». Il permit sans aucun doute une large représentation des élites du pays, au travers de leurs filles. En effet, les religieuses dépassaient en 1342 les deux cents, au-delà des attentes de la reine¹¹⁴. Celle-ci prévoyait également, toujours en 1321, que des particuliers construisissent des chapelles dans l'église. Elle invitait à l'évidence de grandes familles à bâtir des chapelles funéraires, comme il

se vérifia par la suite (même si le succès s'affirma lentement)¹¹⁵.

Or, tout concourrait à la centralité du couvent. À la munificence royale s'ajouta bientôt, probablement, le privilège qui permit de dérouter vers Santa Chiara la procession du *Corpus Domini*. Cette liturgie en pleine expansion confortait alors le couvent comme cœur de l'adoration du Sauveur, selon sa dédicace à la sainte hostie, et sans doute du Christ-Roi¹¹⁶. Ce concept s'attachait nécessairement à une fondation aussi liée à la monarchie, qui avait vocation de nécropole dynastique. Les chapelles gentilices prenaient alors tout leur sens.

Elles symbolisaient l'allégeance aux Angevins, mais plus particulièrement à Robert et à sa descendance. L'église reçut d'abord les tombes de Louise († 1325) et de Marie († 1326), deux filles de Charles de Calabre (la seconde ne se confondant pas avec sa dernière enfant de même prénom)¹¹⁷. Leur père les suivit dès 1328. S'ajouta leur mère, Marie de Valois, en 1331. En 1343, Robert conclut la série. Cette spécialisation proclamait sa légitimité et celle de sa lignée. Dans ce but, elle creusait la distance d'avec le reste de la famille et s'opposait à ses récriminations. Ni cette défense et illustration, par le biais de Santa Chiara, ni la contribution de Sancia à l'opération ne souffrent le moindre doute. Il se dissiperait, au reste, à considérer l'énergique argumentation de la reine, en 1332, pour Robert et partant pour les siens. La reconnaissance d'un bon droit consolidé par un arrêt divin se prolongeait dans les intercessions qui montaient du monastère.

L'harmonie des esprits, avec les Angevins, ne se séparait pas d'une cumulation de suffrages à leur avantage. Quoique sans exclusive, elle profitait d'abord à la lignée royale. La priorité ne s'arrêtait pas au désir de légitimer, mais reproduisait la hiérarchie monarchique. Les prières se concentraient vers sa tête. Ainsi Sancia gagna-t-elle des indulgences pour ceux qui imploreraient, pour elle, la miséricorde divine¹¹⁸. Le privilège soulignait que l'élan des âmes attendu dépassait les clercs ou les religieux, même s'ils donnaient l'impulsion.

110. Bruzelius 2004, p. 212-216; Carlettini 2005.

111. Léonard 1932-1936, I, p. 233.

112. Cambell 1978, p. XI-XII, 45-46, 56, 202, 218, 304, 307, 319, 321, 339, 531, 535 et 541.

113. Wadding – Fonseca 1931-1932, VI, Joannis XXII bulla 99, p. 634-635.

114. Gaglione 2010, p. 154 et 160.

115. Wadding – Fonseca 1931-1932, VI, Joannis XXII bulla 99, p. 643; Di Meglio 2013.

116. Vitolo P. 2014; Vitolo G. 2016, p. 119-124.

117. Dell'Aja 1980, p. 180 et 182.

118. Jean XXII 1904-1947, I, n° 2467, et II, n° 6380.

Les statuts de 1321 faisaient pour partie de Santa Chiara une vaste entreprise à prier, comme disait Sancia, « pour notre seigneur illustre roi de Jérusalem et de Sicile, pour nous, pour Charles de Calabre notre fils béni [...], pour la famille dudit seigneur notre roi et pour la nôtre »¹¹⁹. De multiples dispositions réglaient et enraccinaient cette fonction majeure, pour les vivants et pour les morts. Sancia imposa des obligations liturgiques comparables aux couvents de clarisses en Provence, en même temps que de Perpignan. Célébrants et assistants solliciteraient « spécialement Dieu pour ces seigneurs roi et reine et leurs héritiers et ceux de leur maison »¹²⁰. Comme l'enseigne le cas provençal, le tissu des prières devait s'étendre au travers des territoires. Les dernières volontés de Robert et leur application, que Sancia régissait, finissaient de démontrer cet objectif. Le roi demandait, pour lui et son lignage, des célébrations quotidiennes dans tous les couvents mais encore dans toutes les cathédrales importantes du Royaume et de Provence. Pour cette dernière, l'exécution du testament aboutissait à sélectionner quatre-vingt-une églises (compris les couvents qui n'existaient pas, quoique nommés, mais assurément rarissimes)¹²¹.

S'il s'agissait d'intercéder pour les Angevins, le flot de ces démonstrations alimentait la réputation qu'ils se forgeaient de princes hautement chrétiens. Elle rejoignait la certitude d'une sainteté familiale, dont ils se paraient. Cette image prenait racine dans leur double ascendance capétienne et arpadienne (après le mariage de Charles II et de Marie de Hongrie). La canonisation de Louis d'Anjou confirmait les vertus de leur sang. Sancia elle-même augmentait, par ses origines, le capital de sainteté qui entourait la couronne. Elle pouvait faire valoir la piété de sa parenté proche¹²². Elle se rattachait, à son tour, aux mérites des Arpadiens comme petite-fille d'une princesse hongroise.

En résultante et comme support de sa politique religieuse, Sancia valorisait tout ce potentiel. Elle s'affichait en grande dévote de Louis évêque. Elle n'attendit pas de recevoir commande, par son mari, d'une châsse pour le chef de la précieuse

dépouille. Auparavant, elle en réclama le cerveau et sacrifia une couronne pour le reliquaire nécessaire, destiné à Santa Chiara de Naples¹²³. Ce temple dynastique, dont elle prenait un soin jaloux, ne manquait pas d'une chapelle Saint-Louis¹²⁴. La vénération pour Louis participait à une célébration qui unissait Robert à tout le complexe de la sainteté dynastique, comme nouveau Salomon¹²⁵. La construction se déploya dans la lettre de 1332 aux franciscains, qui parlait « de ma race et de la race de mon seigneur », selon la formule de Sancia. Elle confortait sur cette base la position intérieure et internationale du roi :

Dieu m'a fait naître en ce monde d'une telle race et pépinière comme fut dame Esclarmonde, reine de Majorque de sainte mémoire et vraie fille de saint François, dame ma mère. Et il a fait que mon frère aîné ait renoncé au royaume par amour de Jésus-Christ et se soit fait fils de saint François et soit entré dans son ordre, à savoir le frère Jacques de Majorque, mon très cher frère. Et il m'a fait être de la famille de sainte Élisabeth [de Thuringe] qui fut si vraie et dévote fille de saint François et mère de son ordre, qui fut sœur germaine de dame la mère de mon père [Yolande], le seigneur Jacques de Majorque de bonne mémoire. Et il m'a fait avoir pour mari l'illustre seigneur, mon seigneur, Robert roi de Jérusalem et de Sicile, qui a été fils de dame Marie de bonne mémoire, reine desdits royaumes et [en titre] de Hongrie. Et elle fut vraie fille de saint François et eut pour fils saint Louis [évêque], qui refusa et repoussa le royaume par amour de Jésus-Christ et se fit frère mineur¹²⁶.

Cet extrait avertit que la personnalité même de Sancia entraînait au nombre des objectifs de l'entreprise « politico-religieuse » qu'elle servait. Sa foi et sa charité apportaient un gage de profondeur et de sincérité. La démarche n'était pas unique. Si Sancia présentait un cas moins banal que la suite infinie des pieuses princesses, elle se rattachait à un type. Elle trouvait un précédent chez sa belle-mère, Marie de Hongrie, dont l'intense piété se reflétait sur la dynastie. Ainsi intervint-elle pour

119. Wadding – Fonseca 1931-1932, VI, Joannis XXII bulla 99, p. 641-643.

120. Clear 2000, p. 378-380, doc. 85.

121. Boyer 2015-2016.

122. Greiner 2001.

123. Léonard 1932-1936, I, p. 170-171, n. 3.

124. Dell'Aja 1980, p. 172 et 174.

125. Boyer 1995a, p. 242, et 1999, p. 127 et 130.

126. *Chronica* 1897, p. 509.

la canonisation de Thomas d'Aquin, une affaire d'État pour les Angevins¹²⁷. Si avant sa bru elle promouvait les clarisses de Naples, en s'intéressant à San Giovanni al Nido et en réédifiant le couvent de Santa Maria Donnaregina, ces opérations circonscrites lui restèrent cependant davantage personnelles¹²⁸. Elles ne se confondaient pas au même degré, autant qu'il semble, avec les stratégies de la couronne. Un exemple assez comparable à Sancia se rencontre avec sa parente par alliance Élisabeth Piast († 1380), comme reine de Hongrie après son mariage avec Carobert en 1320 puis, devenue veuve en 1342, comme mère de Louis le Grand¹²⁹. La coïncidence chronologique entre les deux personnages rappelle que la conquête des opinions importait toujours plus pour les monarchies, tandis que leur capacité d'intervention croisait avec le sens de leur responsabilité envers le bien commun. Des princesses ou des reines, moins contaminées que princes ou rois par les compromissions du temporel, représentaient des médiatrices convaincantes pour les politiques religieuses. Leur mission correspondait à ces lieux communs que reprenait Christine de Pisan quand elle recommandait que la bonne princesse incarnât spécialement piété, bonté et charité, aux côtés du prince, et intervînt à ces titres dans son gouvernement¹³⁰.

Selon la logique d'un tel schéma, l'efficace de la conduite de Sancia se prolongea après son décès. Sa mort laisse vérifier l'importance de son rôle. Tout se révèle lors de la translation à Santa Croce de son cadavre dans un tombeau définitif, en 1352. Jeanne I^{re} informa le pape que le corps de la feuë reine, enseveli depuis presque sept ans, s'était révélé sans puanteur et quasiment intact. L'assistance en avait conclu que la disparue avait « glorieusement » rejoint le Christ. La lettre de Jeanne, par sa précision et sa relative sécheresse, prenait le ton d'une expertise, trait qui achève de prouver sa fonction. Elle répondait à la tournure très juridique adoptée par les procès de canonisation. Le nouveau sépulcre préparait lui-même les choses. Un peu comme pour un reliquaire, ses trois

clefs se répartissaient entre la nouvelle reine, les sœurs de Santa Croce et l'archevêque de Naples¹³¹. Au reste les tombes angevines, avec leur sarcophage en hauteur et les enseignements de leur riche décor, favorisaient une forme de vénération pour les trépassés. Celle de Sancia, malheureusement disparue, relevait sans nul doute de la catégorie¹³².

Les dessins conservés des deux grandes faces du sarcophage précisent l'idée qui se faisait de la sainteté de la défunte. D'un côté, elle apparaissait parmi ses clarisses en simple religieuse et tenait sous les pieds son ancienne couronne. De l'autre, elle siégeait entre moniales et Mineurs, mais sur le trône de Salomon et portant les *regalia*. Le contraste offrait quelque parallèle avec le tombeau de Robert. Ce dernier était représenté en franciscain aux pieds nus dans une chambre mortuaire, bien qu'avec ses *regalia*; mais il trônait au-dessus dans toute sa majesté. Les messages se rapprochaient. Le *contemptus mundi* coexistait avec la nécessité de l'autorité temporelle. Elle était aussi une voie vers le sommet de la gloire éternelle, comme l'avait d'ailleurs si bien exposé Thomas d'Aquin¹³³. Entrait simultanément en jeu le débat sur vie active et vie contemplative, dont le même Docteur commun enseignait la combinaison nécessaire¹³⁴. Chaque chose devait trouver place à son juste moment. Ainsi Robert eût-il rêvé dans ses dernières années d'entrer chez les Mineurs, mais il ne put en recevoir l'habit que peu avant de mourir¹³⁵.

L'épithète de Sancia l'appelait certes « modèle de suprême humilité »¹³⁶. Cette ultime perfection concluait un itinéraire, au service de Dieu et de l'Église, qui avait impliqué l'exercice de l'autorité. Cette place au cœur de la monarchie intervint pour limiter la sanctification de Sancia à un demi-succès, soit à une mémoire franciscaine qui réduisit à propos la reine à une ascète. L'élimination par les Duras de la branche de Robert, avec l'assassinat de Jeanne I^{re} en 1382, rendit importun un souvenir qui célébrait le précédent régime. S'ajouta, en 1435, la disparition des Capétiens de Sicile de la première maison.

127. Boyer 2005a.

128. Bruzelius 2005, p. 113-118; Gaglione 2014, p. 41-49; Andenna 2015, p. 147-156.

129. Klaniczay 2002, p. 333-342.

130. Christine de Pisan 2008, chap. 7, p. 15.

131. Clear 2000, p. 303, doc. 17.

132. Hoch 1996, p. 125, 126 et 130.

133. Thomas d'Aquin 1979, lib. I, cap. 9, p. 459-461.

134. Thomas d'Aquin 1988, 2^a 2^{se}, qu. 182, p. 1793-1797.

135. Wadding – Fonseca 1931-1932, VII, anno 1343, n^o 14, p. 351.

136. Hoch 1996, p. 137, n. 62.

Avec ce double effacement, un essai de canonisation eût tourné court. Il n'importe, car la papauté ne réagit pas à l'appel de Naples. Aux incertitudes sur l'orthodoxie de la défunte se joignit sans doute, pour frein, sa participation au gouvernement de son mari. Il aurait fallu l'approuver *ipso facto* sans réserve, tant la sainte conduite de Sancia se confondait avec sa participation à la majesté de Robert.

LES JOUEURS D'ÉCHECS

Une curieuse enluminure met en scène Robert et Sancia dans la célèbre « Bible de Naples », aujourd'hui conservée à Louvain. Les époux se font face, au folio 257 recto, engagés dans une partie d'échecs. Ils se reconnaissent sans mal. Pour premier indice, ils portent couronne et les armoiries angevines se dessinent sur une tenture à l'arrière-plan. La confrontation avec une généalogie par l'image, au folio 4 recto, parachève l'identification. Or, décoré en particulier par Christophoro Orimina, le manuscrit fut un chef d'œuvre conçu vers 1340 comme un manifeste de la royauté napolitaine. De nombreuses illustrations revêtaient une haute densité idéologique. La partie d'échecs relevait du nombre¹³⁷.

Elle se réduit difficilement à une scène courtoise, vu son association au texte sacré et une certaine austérité de la représentation. Par surcroît, Robert tient un chapelet, comme s'il priait tout en jouant. La composition adressait au registre des « échecs moralisés », qu'un Iacopo da Cessole venait de porter à un sommet. La métaphore des échecs montrait le bon roi maître de lui et des règles du juste gouvernement de la cité¹³⁸. Selon le parallèle incessant qui se proposait depuis le début de son règne, Robert s'affichait en fait comme « autre Salomon ». Une tradition juive présentait ce dernier comme un expert des échecs¹³⁹. L'on connaît l'emploi par le roi de lettrés juifs¹⁴⁰.

Sancia s'abreuvait donc à la sagesse du second Salomon. Elle le laissait d'ailleurs entendre dans sa

lettre de 1332 aux franciscains, où elle comparait son époux au roi d'Israël. Dans l'enluminure, trois petits chiens symbolisent sa fidélité. Elle finissait de se définir ainsi comme un disciple constant de Robert, selon un modèle de conduite également cher au régime, qu'il proposait aux élites angevines¹⁴¹. Sancia s'imposait, plutôt, comme le premier élève du roi. Jouant aux échecs avec lui, elle se hissait à sa hauteur. Elle dominait à son tour les principes d'une bonne administration sous la lumière divine. À ce titre, elle débordait de son office de « dame patronnesse », fût-ce comme composante intrinsèque de la monarchie. L'illustration la déclarait partie intégrante de la souveraineté, dans sa plénitude. Elle donnait la clef des manifestations, parfois ténues mais répétées, de cette élévation.

De premiers indices d'une participation de la reine à la majesté de son époux s'enregistrent dès le sacre de Robert par Clément V dans la cathédrale d'Avignon, au 3 août 1309. Une adaptation étroite du rite impérial approchait le roi de l'empereur, vu certes selon les conceptions de la théocratie pontificale, mais la cérémonie se faisait glorieuse. La reine n'était pas oubliée. Les épouses de Charles I^{er} et de Charles II avaient déjà bénéficié de l'onction, quand les *ordines* impériaux laissaient la possibilité d'un simple couronnement. Sancia reçut des égards particuliers, qui reflétèrent sur elle le lustre de son mari. Elle ne fut pas seulement ointe. Deux particularités notables se décidèrent à son avantage : elle communia comme Robert avec le Précieux Sang, et elle participa à la cavalcade qui clôturait la cérémonie¹⁴².

Une exaltation de son statut jusqu'à la sacralisation se vérifia quand elle se trouvait à Marseille en 1319. Le conseil de la ville basse se pourvut d'un dais pour elle, sous lequel elle paraîtrait aux côtés de celui de Robert. Les deux baldaquins seraient similaires, chacun porté par six hommes et accompagné de quatre autres pour « l'adextrer ». Le cérémonial se reprenait en 1320. La municipalité de la ville basse débattait alors de l'opportunité d'étendre l'honneur au roi et reine de Majorque, Sanche et

137. Van der Stock – Watteeuw 2010, p. XI, 36, 212 et 270; Perriccioli Saggese 2010.

138. Mehl 1995.

139. Gaster 1924, p. 166, n° 426 (je remercie vivement M^{mes} Élodie Attia-Kay et Danièle Iancu-Agou pour leur aide sur ce point).

140. Shatzmiller 1998, p. 293-294 et 299.

141. Boyer 1999, p. 126.

142. Boyer 1997.

Marie, reçus en même temps que Robert et Sancia. Un doute naquit de ce que Philippe de Tarente et Jean de Duras, frères de Robert, n'avaient pas bénéficié d'un pareil accueil. Il y avait la crainte de les offenser; mais l'anecdote et la discussion qui s'ensuivit révélaient à l'arrière-plan combien le dais exprimait la majesté. Au bout du compte, l'on penchait pour l'accorder aux deux rois et aux deux reines. Pesa peut-être le fait que celle de Majorque était sœur de Robert. Le choix participa, de toute façon, à la gloire de Sancia comme étendue à ses origines puisque Sanche était son propre frère¹⁴³.

La reine ne s'arrêta pas, cependant, à une symbolique implicite de sa position dans la hiérarchie du trône. Sa titulature dissipait toute incertitude. Elle introduisait aux conséquences pratiques par sa portée politique voire juridique. Robert présentait sa femme comme « Sancia reine de Jérusalem et de Sicile ». Cette appellation convenait à un rang qu'elle tenait par mariage. Dès que l'occasion se présentait, elle l'outrepassait. Il suffisait qu'elle écrivît à Michel de Césène en 1316, pour solliciter confirmation de l'assistance spirituelle promise par les Mineurs, pour qu'elle se dît : « Sancia par la grâce de Dieu reine de Jérusalem et de Sicile »¹⁴⁴. Ce titre s'expliquait parce que l'aide attendue ne la concernerait pas seule, mais profiterait à Robert et aux terres angevines. Elle abusa sans doute de la formule *Dei gratia* dans son contrat de mariage, quand elle en gratifia Robert alors duc de Calabre. Quoi qu'il en soit, l'expression s'atta-

chait assez fermement, dans les États angevins, à l'idée de souveraineté¹⁴⁵. Sancia se l'attribuait lorsqu'elle revêtait cette autorité, même au petit pied, et parce qu'elle l'assumait par moments.

Elle manifestait ses prérogatives par d'autres formules. Ainsi parla-t-elle de « nos royaumes » dans sa missive de 1316. Elle s'assimilait encore plus expressément à la souveraineté en certaines occasions, alors qu'elle touchait à la justice ou aux statuts de la monarchie. Robert la plaçait à son niveau dans ce jugement de 1342 qu'il prononça « par notre autorité et celle de Sancia reine de Jérusalem et de Sicile, notre très chère épouse »¹⁴⁶. Le sommet s'atteignit lors d'une réforme administrative, dont elle avait la charge en 1338. Elle se déclara bien sûr reine « par la grâce de Dieu ». Elle s'adressa « aux maîtres rationaux de la grande cour royale ses aimés conseillers, familiers et fidèles ». Elle copiait donc les usages de chancellerie propres au roi. Par-dessus tout, elle se prononça « de notre certaine science »¹⁴⁷. Elle accaparait le principe juridique fondamental qui permettait au souverain de s'affranchir du droit positif¹⁴⁸. Elle revendiquait une sagesse supérieure, celle que sa partie d'échecs avec son époux évoquait.

Pour touche finale, elle résolvait la question de sa place au sein de la famille royale. Comme il est apparu en 1321, dans les statuts pour Santa Chiara de Naples, elle considérait Charles de Calabre comme son fils. Elle insista sur cette maternité fictive¹⁴⁹. Elle se continua avec les filles que le duc laissait à son décès. La « Bible de Naples » en rendait compte dans sa « généalogie angevine ». Au registre inférieur, le feu Charles confiait Jeanne et Marie à sa belle-mère. Ces filiations artificielles se voyaient favorisées par l'incapacité de Sancia à donner des enfants viables et compensaient cette lacune. Le titre de mère donnait ce droit de conseiller qu'évoquait Thomas d'Aquin, mais pas seulement. Un ascendant sur la lignée de Robert s'imposait d'autant mieux que le roi cédait à son épouse une part de son autorité. Le lien maternel clarifiait les relations avec Charles, à qui son père confiait également tant de responsabilités. L'importance de la pseudo-maternité parut au grand jour lors de la

143. AM, BB 11, fol. 60r-61v, et BB 12, fol. 30r-31v (15 janvier 1320, n. st.): *Dominus Johannes Atulphi [...] consulit quod quatuor palia [pali, par influence du provençal, + sic] cancellé, ms.] emanantur ad honorem civitatis, sic supra dominum regem nostrum Robertum et dominam reginam Sicilie ac dominum regem et dominam reginam Majoricarum, scilicet supra quemlibet ipsorum, portetur unum ex paliis ipsis [...]. Bernardus Gasqui surgens ad parllatorium consulit quod non emanantur palia aliqua, quia non fuerunt portata supra dominum principem et dominum Johannem fratres domini nostri regis quando Massiliam intraverunt, sed aliter honorifice recolligantur [...]. Tandem [+ pla] cancellé, ms.] in reformatione dicti consilii placuit dicto consilio, seu majori et saniori parti ejusdem consilii [...], quod emanantur quatuor palia quorum unum portetur supra dictum dominum nostrum regem, aliud supra dominam nostram reginam, aliud supra dominum regem Majoricarum et aliud supra dominam reginam Majoricarum, habita prius super hoc voluntate dicti domini nostri regis. Item quod eligantur viginti quatuor probi homines ad portandum dicta palia, et quatuor probi homines pro quolibet dominorum regum et dominarum reginarum ad destrandum eisdem dum intrabunt civitatem Massil.* Coulet 2012, p. 11-55.

144. *Chronica* 1897, p. 509.

145. Kiesewetter 2014.

146. Trifone 1921, p. 281, doc. 190.

147. Capasso 1885, p. 21-22, n. 7.

148. Krynen 1988.

149. *Chronica* 1897, p. 512.

régence. Elle se résumait dans tel statut de 1343, publié par Jeanne « du conseil et de l'assentiment de l'illustre dame Sancia, par la grâce de Dieu reine de Jérusalem et de Sicile, notre vénérable dame mère, conductrice et directrice, principalement, et de nos autres administrateurs et gouverneurs »¹⁵⁰. Les capacités reconnues par le testament de Robert à sa veuve tiraient une partie de leur force de la signification idéologique et juridique de cette sorte de « puissance maternelle ».

Son exercice contribuait au sentiment d'une poursuite du précédent règne. Rien n'est plus éloquent sur ce point que l'annonce par Sancia, aux Napolitains ou aux régnicoles, du décès de son époux. Elle s'exclama alors : « Dresse-toi pour l'affliction, ô peuple de Jérusalem ! » Elle ne manqua pas de définir le disparu comme le « second Salomon » soustrait à ses sujets par une « mort douloureuse ». Le message s'étendait aux Siciliens insulaires dont il espérait, sous le choc du deuil, une soumission « aux ordres de l'Église et d'un si grand prince », soit le défunt¹⁵¹. L'île se trouvait en effet aux mains de la maison de Barcelone depuis les Vêpres de 1282. La lettre rappelait et articulait des prétentions majeures bien identifiables. Le parallèle entre la Terre sainte et l'État angevin, favorisé par le titre de roi de Jérusalem de son monarque, se cultivait sous diverses formes. Il se continuerait après Robert, mais il était fort en faveur de son temps et par sa volonté. Pour lui, il ne se contentait pas du rapprochement avec Salomon, mais en suggérait d'autres avec Noé, David, Moïse ou le patriarche Joseph¹⁵². Les guerres de Sicile s'harmonisaient avec les mérites du roi et de ses hommes comme œuvres saintes. De fait, Robert recommandait dans son testament la poursuite du combat¹⁵³.

En remémorant des principes qui représentaient l'essence du gouvernement de son mari, Sancia témoignait *a posteriori* d'une communion des vues avec lui. Ce passé la posait maintenant en garante de ses espérances. Les contemporains la jugèrent, effectivement, comme dépositaire du modèle légué par Robert. Envoyé de Clément VI à Naples, Pétrarque la plaignait dans une lettre

du 29 novembre 1343 comme la « plus misérable des veuves », car écartée d'un pouvoir qui méprisait présentement la justice. Il reconnaissait *ipso facto* qu'elle incarnait le bon gouvernement de son feu mari, malgré sa défaite. Au reste, il lui opposait l'influence délétère sur la cour d'un « effroyable animal à trois pieds » (car s'appuyant sur un bâton), soit Roberto di Mileto, le principal guide spirituel de la vieille reine. Il mesurait donc mal le crédit qu'elle conservait¹⁵⁴. Le régnicole Domenico da Gravina révélait mieux ce qu'avait représenté la régence de Sancia, quoiqu'il décrivît sa faillite :

Et voyant cela, qu'elle ne pouvait la détourner [Jeanne] de tels comportements, la susdite reine Sancia subitement convertie à Dieu entra en moniale au monastère de Santa Croce de Naples, renonçant à la dignité royale [...]. Après sa mort, car elle les réfrénait en quelque mesure, la jeune reine et les autres [de son entourage] furent déchaînés et le palais [...], comme une taverne publique, devint pour tous un objet de dérision. Tous les conseillers se transformèrent en loups pour les brebis de ce royaume, et la cité de Naples le dévorait en entier. Là, son trésor complet périssait.

Après la retraite de la vieille reine, Jeanne et ses mauvais conseillers privaient encore de pouvoir André, ce mari qui finissait assassiné (18 septembre 1345)¹⁵⁵. Le chroniqueur constatait explicitement que Sancia avait personnifié l'ancienne administration. Sa sauvegarde avait reposé sur elle. Domenico da Gravina appartenait au camp hongrois dans les luttes étrangères et intestines qui suivaient le meurtre d'André. Son esprit de parti soulignait combien la régente avait constitué un enjeu concret et idéologique, pour les factions qui se disputaient, après la disparition de Robert. La lamentation ou *planh* anonyme sur la mort du roi confirme ces enseignements et en élargit la portée. En effet, le poème se destinait au public provençal, du Royaume ou de Provence :

Sos cavalliers davant si fes venir.
La regina y fon premierament¹⁵⁶.

150. Trifone 1921, p. 285, doc. 191.

151. Gaglione 2008, p. 932-936 et 979.

152. Boyer 2014a, p. 41-44 et 46-47, et 2016b, p. 150-151, 154 et 165.

153. Lünig 1726, sectio 2, doc. 73, col. 1106.

154. Pétrarque 1975, lib. V, n° 3, p. 433-438; Léonard 1932-1936, I, p. 314-316.

155. Domenico da Gravina 1903, p. 7-16.

156. *Glorios Dieus* 1934, strophe 6, vs. 40-41, p. 31.

« Il appela ses chevaliers devant lui ; la reine y fut la première » : la complainte s'exprime en ces termes un peu déconcertants. Également favorable à André, elle inventait que Robert lui avait confié sur son lit de mort la couronne, au lieu de Jeanne, quoiqu'il fût en réalité réduit à un prince consort. Il importait que Sancia parût parmi ceux qui recueillaient le repentir imaginaire de l'agonisant, si contraire à son testament. La maladresse stylistique, qui la comptait parmi les « chevaliers », recèle un message quasi subliminal. Le troubadour voyait en elle la tête des auxiliaires qui avaient assisté Robert et qu'il appelait pour pérenniser sa volonté.

La régence parachevait l'intégration de Sancia à la souveraineté ; mais elle s'entait sur son ancienne éminence. Celle-ci ne convenait pas qu'à l'activisme religieux au profit de la dimension chrétienne voire mystique du régime. Elle résultait d'une implication large dans le gouvernement et y conduisait, selon une dynamique qui traversa le règne de Robert.

L'EXTENSION AU TEMPOREL

L'extension au temporel, du rôle de Sancia, n'était pas qu'intrinsèque à sa part de souveraineté. Ses moyens matériels poussaient à son élévation, selon un mécanisme pragmatique. Elle venait d'un royaume prospère, à rebours de sa fragilité politique, car en excellente position dans les échanges en Méditerranée occidentale¹⁵⁷. Elle arrivait donc avec une belle dot de huit mille marcs d'argent au poids de Montpellier. Elle recevait en retour deux mille marcs de même poids pour douaire et, surtout, limitait son apport à un transfert monétaire¹⁵⁸. Néanmoins, il s'effectuait réellement, au profit d'un régime affamé de secours pécuniaires. Cette situation pourrait expliquer les avantages accordés en échange à l'épouse. Quand la dot et le douaire restaient habituellement administrés par le mari, Robert laissait à sa femme dès l'origine les profits leur correspondant. Il augmenta ces revenus après son avènement. Or, il les assit par l'assignation de

divers biens. Et Sancia augmenta son capital par des investissements. Une bonne centaine de ses seigneuries et droits, dans le Royaume, ont pu être énumérés¹⁵⁹. Ce que ses domaines représentaient se résume dans ses recommandations de 1344, à l'heure de renoncer au monde, aux administrateurs de ses biens :

[Qu]'ils remettent ou fassent assigner tout argent à recevoir par eux ou quiconque d'entre eux aux trésoriers de cette dame reine [...]. [Qu]'ils puissent, dans les cités, agglomérations, villages, hameaux, écarts et biens féodaux ou bourgeois, soit même groupés soit séparés comme il leur paraîtra [...] préférable, instituer [...] un ou plusieurs justiciers, capitaines, baillis, viguiers, commissaires, économes, représentants et avocats, ou autres officiers de quelque nom ils soient décrétés, et encore des enquêteurs dans les cas qui surviendraient tant contre les officiers révoqués et aussi les chefs en charge que contre ceux qu'ils auront établis à l'avenir [...]. Pareillement [qu'ils puissent nommer] des juges, des assesseurs, des notaires [et] des caissiers à établir avec eux [...]. Et l'on doit concéder auxdits officiers [supérieurs] des lettres arbitrales (*arbitrales littere*) comme elles sont données à d'autres tenant la juridiction de mère et mixte empire. Et par-dessus [que les administrateurs aient pouvoir] d'établir un ou plusieurs auditeurs ou rationaux qui vérifient [...] les calculs, les comptes, les actes, les garanties, les actions et toutes les autres justifications des susdits officiers et de tous les autres susnommés [...]. La susdite dame reine [accorde] à ses susdits administrateurs [...] plein et libre pouvoir de recevoir [...] de ses feudataires, hommes et vassaux présents et futurs l'hommage ou le serment de fidélité et de sûreté [...]. Ladite dame reine a spécialement ordonné qu'ils [les mandataires] aient deux sceaux : un grand (et qu'avec lui l'on scelle les lettres de justice, de grâce et les autres que l'on a eu coutume de marquer ainsi), et un petit pour l'argent, que cette reine a eu l'habitude d'avoir. Que vraiment ce sceau s'appose sur les lettres fiscales (*littere pecunie*) avec le grand, si et quand il sera opportun¹⁶⁰.

157. Abulafia 1994, p. 103-248.

158. Clear 2000, p. 285-287, doc. 6.

159. Clear 2000, p. 56-67, 278-280, doc. III, 285-287, doc. 6, et 292-295, doc 11 ; Gaglione 2004, p. 43-54.

160. Wadding – Fonseca 1931-1932, VII, Clementis VI bulla 75, p. 645-651.

L'extrait impose des conclusions évidentes. La reine détenait une principauté qui approchait d'un petit État dans l'État. Ses officiers exerçaient toute la haute juridiction, soit celle de mère empire. La capacité de leur délivrer des « lettres d'arbitraire » portait l'autorité de Sancia, sur ses terres, à un sommet. Il s'agissait de ces actes souverains qui permettaient à des officiers supérieurs de s'affranchir des règles de la procédure criminelle. Sancia reprenait à son avantage une innovation de l'État en construction, apparue depuis Charles II¹⁶¹. Ses propriétés se dispersaient à travers le Royaume; mais elle disposait ainsi d'un maillage d'agents qui reproduisaient voire doubleraient l'administration provinciale de la monarchie. Avec ses justiciers, elle installait dans les périphéries des représentants dotés à l'évidence d'un large pouvoir¹⁶². Au sommet, une cour l'assistait, qui décalquait au petit pied celle du souverain. L'imitation ne s'arrêtait pas aux rationaux et aux trésoriers. Les finances formaient la « chambre de la reine Sancia », complétée d'un ou de plusieurs juristes¹⁶³. Le grand sceau impliquait un service de chancellerie. S'ajoutaient conseillers et familiers. L'emploi de « secrétaires », comme dans le gouvernement central de Robert, mettait celui de son épouse à l'avant d'une modernité¹⁶⁴.

Tous les princes angevins avaient des officiers et une cour, qui reflétaient l'administration monarchique¹⁶⁵. La position des Tarente et des Duras ouvrait sur une dialectique, face au monarque, entre autonomie et collaboration. Elle se retrouvait, sur une plus modeste échelle, avec les grands seigneurs¹⁶⁶. Sancia rejoignait le système, mais comme un cas exemplaire. Elle se montrait scrupuleuse sur les devoirs envers le trône dans ses dispositions de 1344. Elle ordonnait à ses administrateurs de prêter, pour ses biens, hommage lige et tout genre de serment à la nouvelle reine et à ses successeurs. Ses mandataires veilleraient, en faveur de la couronne, au rachat des obligations militaires par les féodaux (savoir au paiement des

adohamenta) comme à la prestation des services et des diverses subventions. Ils contraindraient, à ces fins, les dépendants.

Au demeurant, Sancia ne prétendait pas à l'exercice de « régales » sur ses domaines. Elle ne se détachait même qu'imparfaitement de l'appareil d'État. Cette situation se condensait dans la présence, au trésor du roi, d'un notaire qui enregistrerait les entrées d'argent de sa chambre au profit de la reine¹⁶⁷. Il s'agissait, manifestement, de vérifier si les revenus de Sancia correspondaient à ceux qui lui étaient alloués. Reste que les rapports des deux administrations, du roi et de la reine, tendaient dans la pratique à devenir inextricables. Sancia en était subordonnée et élevée.

Ses disponibilités financières lui conféraient quelque liberté dans sa politique religieuse; mais cette indépendance garantissait le suivi d'un objectif prioritaire du régime. Ses ressources l'amenaient, sans doute, à se mêler d'administration publique sur des questions comme le cens dû au Saint-Siège ou le salaire de tel officier. De fait, elle prêtait à son mari toujours dans la gêne¹⁶⁸. En somme, sa principauté contribuait à son association au trône en servant Robert. Le système approchait probablement de celui établi pour Charles, comme duc de Calabre, qui mériterait un examen attentif. Créer un pouvoir auxiliaire, dans lequel la monarchie trouvait un coopérateur certain, l'aidait à contrôler l'espace et jusqu'aux mécanismes de l'administration centrale.

Le but était l'emboîtement des services, du roi et de la reine, avec transfert de tâches vers ceux de Sancia. Solidarité et articulation des deux organismes s'exposent, avec une évidence inégalée, dans un regeste du juge majeur de Provence. Il énumère les lettres de l'autorité centrale, parvenues au sénéchal, pour 1336-1343. Sur 144 courriers (selon l'état du document), neuf sont au nom de la reine seule et deux au nom du roi et de la reine. Les onze lettres où Sancia intervient, en tout cas explicitement, ne représentent que 7,6 %

161. Cortese 1978, p. 194-195.

162. Morelli 2012.

163. Wadding – Fonseca 1931-1932, VII, Clementis VI bulla 75, p. 650.

164. Lünig 1726, sectio 2, doc. 73, col. 1103; Clear 2000, p. 78 et 125; Boyer 2016a, § 84.

165. Kiesewetter 2016.

166. Moscati 1934-1636.

167. Clear 2000, p. 304, doc. 19.

168. Gaglione 2004, p. 37 et 46; Annexe 2, n° 10-11.

du total. Elles forment toutefois une petite série, au moins entre 1337 et 1342. Par leurs lettres communes, le roi et son épouse manifestaient sans ambages une autorité parfois exercée à deux. Ils s'adressaient ainsi en couple au sénéchal pour le paiement du cens à l'Église romaine. Ne s'enfermant pas dans le domaine de la piété, la reine se mêla en direct d'un différend au sein de l'aristocratie provençale comme d'offices du pays¹⁶⁹.

Elle soutenait en l'occurrence la carrière de protégés, ce qui accentuait sa présence dans les rouages de la monarchie. La diversité de ses interventions résultait autant de la commodité, pour le roi, de réduire ses obligations en déléguant. Un choix de simplicité s'ajoutait. Tous les actes de Sancia se donnaient sous son « petit sceau » ou sous son « anneau secret ». À l'évidence, ses secrétaires ou leurs équivalents les rédigeaient. Robert s'affranchissait certes des lourdes pratiques de chancellerie par de mêmes méthodes. Il en démultipliait l'effet par le recours à Sancia, d'autant qu'elle se soustrayait sans difficulté aux freins de la bureaucratie royale. Robert ne pouvait en mépriser à l'excès les règles, tandis que son épouse dirigeait une administration parallèle et allégée.

Sancia ou ceux dont elle s'entourait témoignaient, au total, d'une habileté technique qui faisait leur attrait. Elle se répercutait sur les services de la royauté. Les règles de scellement des lettres fiscales, applicables à l'administration personnelle de la reine et rappelées en 1344 à ses administrateurs, apparurent au temps de Jeanne I^{re} dans les usages de la monarchie¹⁷⁰. Le plus significatif se rencontre dans la réforme administrative, confiée par Robert, dont Sancia s'acquitta en 1338. Elle réorganisa le service de la *Summaria*. Des auditeurs, hébergés aux archives pour d'évidentes raisons, y vérifiaient une première fois les comptes sous la présidence de maîtres rationaux. Le jugement définitif revenait ensuite à l'ensemble desdits maîtres rationaux. Au mobile de diminuer le personnel, Sancia le sélectionna. Elle lui imposa une discipline¹⁷¹. Le contrôle des comptes en deux temps n'était pas nouveau ; mais la *Summaria* représentait un organe en plein essor,

qui relevait des progrès de la monarchie « administrative »¹⁷².

Si le talent de la reine résultait de la nécessité, pour elle, de gérer ses biens et ses entreprises, il découlait aussi d'une participation régulière aux affaires du trône. Il prouvait la profondeur de cet engagement. À ce point, il devient superfétatoire de recenser les interventions de Sancia dans le gouvernement monarchique. Elle s'ajoutait, bien sûr, à la cohorte des lieutenants ou viguiers généraux que les monarques angevins employaient, les choisissant volontiers dans leur famille. Ainsi faisait Charles II avec Marie de Hongrie¹⁷³. Sancia se distinguait par le degré et par la continuité de la suppléance de son mari. Dès 1325, elle en était le substitut en second après l'héritier du trône. En mai de cette année-là, Charles de Calabre partait en expédition contre la Sicile insulaire. Il nomma, pour le remplacer comme vicaire du Royaume, un conseil sous le contrôle de sa belle-mère¹⁷⁴. Après la mort dudit Charles, elle n'avait plus d'égal.

La régence de 1343 devenait la pierre de touche de son expérience politique et administrative. La décision de Robert contrariait la tutelle du Saint-Siège sur le Royaume, comme fief d'Église, pendant la minorité de Jeanne. Le gouvernement provisoire semblait malgré tout assez tolérable pour que Clément VI s'en accommodât d'abord tacitement. Il ne réclama que par la suite ses prérogatives. Le curateur désigné, le cardinal Aimeric de Châtelus, n'atteignit le Mezzogiorno qu'en mai 1344, après que Sancia avait abandonné le siècle. Au reste, elle avait sans doute déçu par ses difficultés à tenir l'État angevin¹⁷⁵.

Du vivant de son mari, elle se consacra principalement, malgré tout, à quelques domaines d'excellence. Les relations internationales furent du nombre, comme la question des lieux saints en a prévenu. Elle déploya sa virtuosité dans les rapports, cruciaux pour la monarchie napolitaine, avec les trois branches de la maison de Barcelone : d'Aragon, de l'île de Sicile et de Majorque. En plus de chasser le lignage rival de Sicile insulaire, les Angevins voulaient contrebuter son expansionnisme et, nonobstant, s'entendre avec tout

169. Annexe 2.

170. Palmieri 2006, p. 182.

171. Capasso 1885, p. 20-24, n. 7 (texte très fautif, qui rend son usage difficile).

172. Palmieri 2006, p. 189-190 ; Delle Donne 2012.

173. Boyer 2016a, § 66 ; Kiesewetter 2016, § 3 ; Pécout 2016b.

174. Minieri Riccio 1872, p. 142-143.

175. Léonard 1932-1936, I, p. 227-351.

ou partie de ses membres. Une coalition se noua d'abord avec le royaume catalano-aragonais. Le mariage de Robert avec Yolande, propre sœur de Jacques II d'Aragon, en 1297 s'inscrivait dans ce plan. Il déçut. Le royaume de Majorque, tête de pont au cœur de l'espace « siculo-catalano-aragonais », acquit une valeur sans rapport avec sa taille. Une réorientation diplomatique suivit. Elle s'exprima dans le double mariage de 1304 entre les enfants de Charles II et de Jacques II de Majorque : de Robert avec Sancia et de Marie avec Sanche, alors héritier de Jacques II.

Dans cette alliance, Sancia ne représentait *a priori* qu'un gage ou qu'un symbole de cohésion. Elle agissait cependant dans un faisceau de directions concourantes. Elle soutint à bout de bras le royaume de Majorque. Elle s'efforça de maintenir les membres du lignage majorquin dans l'amitié et la familiarité des Angevins, pour les détourner de leur parenté sicilienne et aragonaise. Elle négocia, néanmoins, avec les monarchies de Sicile insulaire et d'Aragon. Elle s'occupa encore d'apaiser la guerre des Catalans avec Gênes, quand la commune était sous la seigneurie de Robert (1318-1335). Elle définissait son propre rôle en se réclamant de ses liens de sang avec la maison de Barcelone et en affichant une volonté de concorde. En 1343, son administration dénia ainsi d'évidents préparatifs d'agression contre l'Aragon. Cette image pacifique trouva un support dans l'utilisation de messagers franciscains. Elle se fondait sur l'attitude escomptée d'une reine, comme l'illustra la négociation que Sancia et Marie de Hongrie menèrent de concert en 1314 avec la Sicile insulaire¹⁷⁶.

Les démarches de Sancia relevaient du modèle que résumerait Christine de Pisan, selon laquelle « la bonne princesse sera toujours moyenne de paix a son pouvoir » en conformité avec sa charité et sa douceur¹⁷⁷. Elle soutenait par là les intérêts du régime qu'elle servait, tout en affichant les valeurs dont il se réclamait. Ces deux dimensions s'associaient dans l'assistance et l'hospitalité offertes aux représentants de la maison de Majorque. C'était une méthode de la monarchie angevine que d'attirer dans son orbite les principions et leurs parents

des contrées voisines à ses domaines, comme elle faisait alors pour le dauphin¹⁷⁸. Sa prétention de ne penser qu'à la paix, y compris en faisant la guerre, se prolongeait plus généralement dans les pratiques de Sancia¹⁷⁹.

La vraie paix et le bien commun, que la couronne affirmait poursuivre, ne se séparaient pas de la vraie justice. Le complexe convenait autant au gouvernement intérieur. La nature de l'activité diplomatique de Sancia trouva un parallèle dans les missions qu'elle reçut sur les terres angevines. La justice entraînait spécialement dans ses compétences. La réforme même du service comptable de la *Summaria* relevait de ce souci. Les décisions de la reine pouvaient être sévères¹⁸⁰. Cette rigueur répondait à une haute idée du juste, qui en faisait un instrument de salvation. Les ordres que donna Robert en 1331, pour une grande enquête domaniale en Provence, apprennent le poids de cette conviction. Le roi se préoccupait de « la ruine de leur âme » qu'encourageaient les usurpateurs de ses biens. Il associait Sancia à son œuvre de rédemption. Elle recevrait, comme lui, les résultats des investigations¹⁸¹. De façon comparable, il avait mis en 1325 des religieux à la disposition de ceux qui retenaient des biens du fisc et voulaient les restituer pour réparer leurs péchés¹⁸².

La recherche d'une bonne justice menait également les sujets vers Sancia. Elle intervenait à leur demande contre les officiers, dans le Royaume¹⁸³. Marseille l'implora pareillement, en 1319, pour obtenir la libération de marins. Le roi résistait, car ils avaient déserté ses galères. La ville basse décida de démarches auprès des grands capables de le fléchir. Le conseil municipal compta avant tout sur la reine, en la gagnant « par égard pour Dieu » et en l'atteignant, entre autres, par le biais de son confesseur¹⁸⁴.

178. Lemonde 2013.

179. Boyer 2005b.

180. Gaglione 2004, p. 36.

181. Pécourt – Carlon 2015, p. 356-357.

182. Käppeli 1940, p. 69-70, doc. 2.

183. Egidi 1917, p. 402-405, n° 810, 814, 816 et 819.

184. AM, BB 11, fol. 135r-136r et 137r-139v (17 novembre 1319) : *In reformatione dicti consilii placuit dicto consilio [...] quod duo probi homines de dicto consilio eligantur qui vadant ad ipsum dominum nostrum regem Aquis [...] pro expeditione dictorum captivorum hominum cum domino nostro rege et domina regina et aliis magnatibus quos noverint procuranda; et quod isti probi secum portent litteras recomendationis dirigendas fratri Petro Ferrando ordinis predicatorum ex parte prioris predi-*

176. Clear 2000, p. 93-111, 335, doc. 44, et 339-351, doc. 47-62; Greiner 2000-2001, p. 118-120.

177. Christine de Pisan 2008, chap. 8, p. 16-17; Clear 2000, p. 199-200.

Cette fois, le recours à sa bienveillance comportait un appel flagrant à la clémence. De nouveau, pour citer encore Christine de Pisan, la reine manifesterait la vertu de la bonne princesse qui la faisait « par pure benigne et sainte charité advocate et moyenne entre le prince [...] et son peuple »¹⁸⁵. Mais elle finissait, du même mouvement, de représenter la justice que revendiquait la monarchie angevine, celle capable de dépasser le droit positif car guidée par la lumière supérieure, à savoir par l'équité et par la miséricorde¹⁸⁶.

En bref, la participation au temporel de Sancia ne s'arrêtait pas à une assistance pratique de son mari. Elle concrétisait le bon gouvernement angevin, ou le paraissait, sous tout le rapport de la pleine justice et de la paix, à l'intérieur et à l'extérieur. Cet effort du régime, pour donner chair à ses idéaux, se retrouvait avec Charles de Calabre. Pour lui s'était construite la figure du prince parfaitement juste, avec quelque succès¹⁸⁷. Le personnage de Sancia n'offrait pas moins avec sa belle cohérence. Entre ses mains, le temporel se subordonnait au spirituel, non seulement par les moyens qu'il fournissait mais encore par le progrès moral qu'il soutenait, celui de la reine, de ses sujets, de ses amis, voire de ses adversaires.

INVALIDUM CONSILIUM?

Comme l'enfant a une réflexion imparfaite, parce qu'il lui manque l'achèvement de l'homme, ainsi encore la femme possède un faible discernement (*invalidum consilium*), parce qu'elle est de complexion débile.

catorum Massil. et etiam confessori domine regine ex parte fratris Michaelis inquisitoris et gardiani minorum Massil., ut ipsi rogent dominam reginam quod, in expeditione dictorum hominum captivorum, prestat auxilium, consilium et favorem. Item placuit dicto consilio quod ex parte dicti domini vicarii et consilii scribatur domine nostre regine et aliis quos noverint magnatibus quod in predictis hominum detentorum et civitatis negociis expediendis presentent, Dei et civitatis intuitu, auxilium et favorem. Item placuit dicto consilio quod dictis duobus ambaxatoribus, noviter eligendis ex parte dicti domini vicarii et consilii, fiant littere credentie destinande domino nostro regi per se et domine regine per se et aliis quos noverint magnatibus per se.

185. Christine de Pisan 2008, chap. 7, p. 15.

186. Boyer 2014b, p. 60-70.

187. Giovanni Villani 1991, II, lib. 11, cap. 108, p. 657 (« Il aimait la justice », dit le chroniqueur du feu duc, malgré ses critiques); Boyer 2016c, p. 80-81.

En se fondant sur cette argumentation, Gilles de Rome prévenait vers 1280, dans son *Du gouvernement des princes*, le futur Philippe le Bel et en général qui gouvernait de ne pas recevoir le conseil des femmes, hors par accident. Leur incomplétude présentait malgré tout un avantage: un jugement plus rapide, comme « la mauvaise herbe pousse vite ». Pour établir la fragilité intellectuelle des femmes, l'auteur adressait aux *Politiques* d'Aristote¹⁸⁸. Avec son aplomb justifié par une telle autorité, son opinion passera pour représenter une certitude intangible du Moyen Âge scolastique, dans sa misogynie.

La cour de Naples connaissait bien Gilles de Rome et l'appréciait¹⁸⁹. Elle ne l'écoutait pourtant guère sur le chapitre des dames, à suivre la destinée de Sancia. De fait, il serait trop aisé de montrer la distance entre le discours des lettrés, qui excluaient une participation des femmes à l'autorité, et le nombre de reines et de princesses qui tinrent un rôle politique de premier plan. Un récent livre a pu mettre en valeur, pour le seul royaume de Sicile-Naples, une série de « souveraines angevines [...] vicaires et monarques ('regnanti') »¹⁹⁰.

À bien considérer, une forme de concurrence se dessinait entre femmes et clercs. Également privés de l'épée, ils usaient pour partie de mêmes ressources pour s'élever au sein des gouvernements. L'hostilité ecclésiastique à l'autorité féminine trouvait, dans cette compétition, un mobile au moins inconscient. Sancia mobilisait et relevait le mieux certains des atouts dont disposaient princesses et reines, angevines ou autres, en concurrence avec les clercs. Son succès politique partait d'une piété exemplaire et d'une maternité de cœur que valorisait assurément un sous-entendu marital. Cette prétention maternelle se faisait, du reste, d'autant plus étendue et efficace qu'elle était fictive.

Il est exact que Sancia rencontrait, avec Robert, un souverain très sensible à ses mérites moraux et spirituels. À la religiosité propre du roi s'ajoutait la fin idéale qu'il fixait à la monarchie, comme instrument au service du salut. En parallèle, les vertus de sa femme servaient l'image de son régime. Ce profit lui importait d'autant que sa légitimité se discutait

188. Gilles de Rome 1607, lib. II, pars 1, cap. 23, p. 283-284; Aristote 1995, lib. I, chap. 12, Bekker 1259-b, p. 72.

189. Boyer 1995b, p. 109-112 et 134-136.

190. Gaglione 2009.

parfois, et surtout celle de sa descendance après le décès du duc de Calabre. Plus ou moins incertain des autres branches de sa parenté, le roi ne se reposait sans arrière-pensée que sur sa lignée stricte. De la sorte, il associa son épouse à tout son règne.

En conséquence, l'histoire publique de Sancia reflétait des contraintes ou des mécanismes majeurs de la monarchie angevine. Tout en affichant une doctrine de la souveraineté, le roi ne dirigeait jamais seul. Il partageait et déléguait. L'efficacité du système reposait sur les familiarités et les fidélités personnelles¹⁹¹. C'étaient, en vérité, les contradictions ou les caractéristiques de l'État du Moyen Âge tardif.

ANNEXES

1 – Une lettre apocryphe ?

Une série de quatre lettres, adressées par Sancia aux franciscains, constitue la source la plus fameuse et la plus discutée sur sa personnalité. Leur prix augmente d'autant que leur réunion même se présente comme l'œuvre de la reine. Il s'agit, en effet, d'une longue missive qui en recopie trois autres. Elles se répartissent comme suit :

- un message de 1316 au nouveau ministre général, Michel de Césène, après le récent chapitre général de Naples;
- une lettre de 1329 au chapitre général de Paris;
- une autre de 1331 au chapitre général de Perpignan.

Ces textes se produisent comme pièces justificatives du quatrième. Sancia y confirme par ces preuves l'amour maternel qu'elle porte depuis toujours aux Mineurs. Elle explique encore cette affection par la sainteté d'ascendance franciscaine qui distingue sa parenté par la naissance ou par le mariage.

Le dossier provient de la *Chronica XXIV generalium*, qui le rapporte logiquement dans son unité. Luke Wadding le reprend dans ses *Annales Minorum*¹⁹². Il a garanti la célébrité de ces lettres et

son édition sert, en général, de base à leur étude. Il les disperse toutefois au long de sa narration, selon le millésime de chacune, qu'il identifie ou qu'il croit reconnaître pour la dernière. Son intervention offusque la cohésion de la compilation et alimente, surtout, les incertitudes sur son origine.

Des érudits attentifs ont noté des anomalies dans la lettre « cadre », qui pourrait se réduire à une forgerie¹⁹³. Le doute naît de sa datation par Luke Wadding. Elle provient de la première version de ses *Annales*¹⁹⁴. Elle se répète dans les rééditions, ce qui semblerait l'avaliser. Elle laisse effectivement perplexe. Elle indique le 25 juillet 1334 et l'indiction 15. Il faudrait, d'après le millésime, l'indiction 2. À ce point, des anachronismes paraissent s'ajouter. Robert serait mentionné comme défunt, les verbes le concernant se conjuguant au passé bien qu'il vécût jusqu'en 1343. Son épouse le dirait, de surcroît, tertiaire franciscain. Ceci ne conviendrait pas davantage au roi encore en vie pour plusieurs années, puisqu'il ne revêtait l'habit des Mineurs que peu de jours avant son décès.

La question fondamentale de la date se règle en revenant à la *Chronique des XXIV généraux*. Dans sa forme originale, elle dit seulement : « au jour 25 de juillet, en la 15^e [année] de l'indiction ». Ce sont les éditions qui ont jeté un grand trouble parmi les historiens. Celle de la *Chronique* corrige l'indiction en 14, par suite d'une méprise. Elle confond la fin de la lettre « cadre », dont la datation clôt le dossier, avec celle du message qui précède. Celui-ci se place en 1331, puisque destiné au chapitre général de Perpignan. Pour lui, l'indiction 14 convient ; mais sa copie s'achève en réalité dix lignes plus haut, sans aucune date. Elle se conclut sur la seule formule : « écrit de ma propre main ».

Quant à l'année 1334, Luke Wadding l'attribue de son chef à la lettre « cadre ». Il l'imagine envoyée lors du chapitre général d'Assise de cette année-là. Il se trompe sur son contexte. Elle ne correspond à aucun chapitre. Elle ne s'adresse qu'à des religieux attirés par l'indulgence de la Portioncule. La reine et la *Chronique* l'affirment : « aux frères assemblées à la Portioncule au temps de la sainte indulgence ». Le message étant postérieur à 1331 et du vivant de

191. Boyer 2016a, § 77-97 et *passim*.

192. *Chronica* 1897, p. 508-514; Wadding – Fonseca 1931-1932, VI, anno 1316, n° 4, p. 275-276, et VII, anno 1329, n° 6, p. 114-115, anno 1331, n° 7-8, p. 140-141, et anno 1334, n° 30-33, p. 202-204.

193. Aceto 2000, p. 30 et 34-35, n. 24; Gaglione 2008, p. 959-963.

194. Wadding 1636, anno 1334, n° 31-32, p. 421-422.

Sancia, il se replace sans hésiter au 25 juillet 1332, en accord avec son indiction.

Rien ne s'oppose à cette assertion dans le contenu de la lettre. La reine ne disait pas Robert frère tertiaire, ce qui était certes impossible en 1332. Elle eût plutôt écrit, dans ce cas: *Erat frater tertiaris*, quand elle déclarait: *Erat frater tertius*. Elle rappelait que son époux «était le troisième frère», puisque Charles-Martel et Louis le précédaient dans l'ordre successoral. Souvenons-nous qu'ils décédaient avant leur père, Charles II, et que le second, Louis, renonçait de toute façon au trône de son vivant. Reméorons que Robert était, par conséquent, reconnu pour héritier et «aîné»¹⁹⁵. Pour décrire son ancienne infériorité, Sancia employait l'imparfait afin de souligner son changement de statut.

Qu'elle usât de temps du passé à propos de son mari ne signifiait pas qu'il fût mort. Elle maniait les verbes avec souplesse et selon les règles d'une bonne latinité. Ainsi recourait-elle encore au parfait pour évoquer un fait accompli mais au résultat qui restait présent: *Deus et beatus Franciscus ordinaverunt* («Dieu et saint François ont ordonné»), et de la sorte *dominus meus [...] fuit rex* («mon seigneur a été roi»). La concordance des temps imposait aussi telle subordonnée de but à l'imparfait du subjonctif: *Scientiam istam didicit [...] ut defenderet ordinem beati Francisci* («Il a appris cette science pour défendre l'ordre de saint François»).

En sus, Sancia distinguait les cinq défunts, qu'elle citait nommément, en déclarant chacun «de bonne mémoire», «de sainte mémoire» ou «saint». En revanche, elle n'usait pas de semblables qualifications pour Robert, qu'elle appelait au plus «mon illustrissime seigneur». Elle ne gratifiait pas davantage d'un éloge posthume trois autres personnages. Précisément, ils vivaient de façon certaine ou probable. Il n'y a aucun doute pour «frère Michel de Césène» († 1342). Un autre était «frère Jacques de Majorque mon très cher frère», dont on perd la trace après 1313 mais sans connaître le décès¹⁹⁶. S'ajoutait le cardinal Bertrand de la Tour, disparu entre 1332 et 1333¹⁹⁷.

195. Voir article.

196. Greiner 2001, p. 102.

197. Eubel 1913, p. 15.

Sa mention par la reine comme vivant confirmerait, si nécessaire, la datation de la lettre «cadre» à l'été 1332.

Le contexte de cette année convenait au choix de ses interlocuteurs par Sancia et à l'envoi de son dossier. Elle se tournait nécessairement, alors, vers le pèlerinage de la Portioncule. Il exprimait une fidélité à la pensée du Poverello et il suscitait la convergence de religieux venus de tout l'espace franciscain. Le ministre Michel de Césène avait d'ailleurs contingenté, en 1322, la délégation de frères expédiés par chaque province, attestant l'ampleur de ce concours annuel¹⁹⁸. Il n'y avait pas meilleur auditoire pour toucher l'ordre entier, faute de chapitre général en 1332, alors que la reine s'impatientait.

Depuis 1329, une aggravation se dessinait dans les divergences, autour de la question franciscaine, qui opposaient Sancia et la cour de Naples à la papauté. Le nouveau ministre général des Mineurs, Guiral Ot, s'ajoutait à Jean XXII pour adversaire. La crise s'accroissait, du moins, en 1331. La convocation du chapitre général provoquait un regain d'agitation des rigoristes de l'ordre. Michel de Césène en personne se manifestait. Les contestataires en appelaient aux princes. Sancia les appuyait. De la sorte, elle écrivait aux frères réunis à Perpignan et au ministre général. En retour, Guiral Ot et Jean XXII durcissaient leur position, et les Mineurs de Naples le mesuraient directement¹⁹⁹. Devant la situation, il était naturel que Sancia poursuivît son effort, pour l'idéal franciscain, en 1332.

Un autre facteur, très récent, augmentait sans doute sa mauvaise humeur contre le Saint-Père. Il venait de provoquer un nouveau scandale, depuis l'automne 1331, à propos cette fois de la Vision bienheureuse. L'affaire préoccupait grandement la cour de Naples²⁰⁰. Les doutes du pontife suprême risquaient, entre autres, d'entraver l'exploitation de cette sainteté familiale à laquelle la lettre de 1332 se référait d'abondance.

En cela, la reine adoptait l'un des thèmes les plus chers à la propagande angevine²⁰¹. Elle-même

198. Bihl 1930, p. 124, n° 14/2.

199. Wadding – Fonseca 1931-1932, VII, anno 1331, n° 7-9, p. 140-142; Clear 2000, p. 81-88; Gaglione 2008, p. 967.

200. Dykmans 1970.

201. Boyer 1994.

se montrait souvent soucieuse du destin spirituel des siens, ainsi à travers ses fondations pieuses²⁰². De pareilles préoccupations se vérifiaient dans les trois missives reprises par celle de 1332. Vers cette époque, une raison particulière invitait à s'appesantir sur les valeurs qui soudaient leurs parentés autour de Sancia et de Robert.

Après que celui-ci avait perdu en 1328 son fils unique, Charles de Calabre, la question successorale se réveillait, qui intéressait les deux branches angevines des Tarente et de Hongrie. Les incertitudes sur les droits des petites-filles de Robert, à recevoir son héritage, renvoyaient aux doutes sur sa propre légitimité face au roi de Hongrie, soit Carobert fils de Charles-Martel. Les mariages entre fils de Carobert et petites-filles du roi de Sicile, dont celui entre la future Jeanne I^{re} et André, se négociaient depuis 1330²⁰³. Or, cet espoir de conclure le différend familial ne pouvait qu'attirer davantage l'attention sur le cas de Robert. Plus que jamais, il convenait de le solutionner.

Le problème était assez vivace, depuis longtemps, pour qu'un François de Meyronnes († 1326-1328) l'affrontât dans un sermon devant les Marseillais. Il le tranchait. C'était Louis qui avait cédé ses droits à son puîné pour se faire cordelier. Il ne serait pas devenu un saint s'il avait agi frauduleusement. En clair, il avait justement pris la place de Charles-Martel, au décès de celui-ci, dans l'ordre successoral. Sa légitimité, aux dépens de Carobert pourtant fils de son aîné, établissait celle de Robert. Ce dernier recevait, de la sorte, une manière d'assentiment divin. Au vrai, comment imaginer quelque dol dans une dynastie imprégnée de sainteté? Le prédicateur franciscain n'omettait pas de rappeler ce caractère un peu plus loin²⁰⁴.

La lettre de Sancia, en 1332, poursuivait sur le même registre. Elle relevait d'une argumentation partagée dans l'entourage de Robert, qu'il valait de réactiver. La reine consolidait d'abord la position de son époux de façon tacite. Comment des lignages d'aussi grand mérite que le sien ou celui de sa femme ne se seraient-ils pas détournés d'un usurpateur? En réalité, Dieu et saint François avaient ordonné qu'il montât sur le trône. Leur

intervention se voyait dans le fait que Robert n'était au départ qu'un cadet. Ainsi Sancia transformait-elle en argument majeur, pour son mari, ce que d'aucuns lui reprochaient. Elle le légitimait encore par des qualités qui en faisaient le digne représentant de saints lignages. Elle proclamait ses vertus, sa science et sa sagesse. Celle-ci venait des franciscains et se mettait à leur service, ce qui sanctionnait son origine surnaturelle. Elle équivalait à celle de Salomon. Cette comparaison et cette célébration, des vertus du monarque, constituaient un véritable certificat d'origine. À nouveau, elles étaient consubstantielles à l'idéologie angevine²⁰⁵.

La lettre « cadre » s'intègre à la perfection dans un dossier conforme en sa totalité à l'ambiance de la cour napolitaine par les convictions, par la piété et par la culture. À cet égard, la bonne formation franciscaine de la reine ne saurait étonner, de sa part ou des lettrés qui l'assistaient peut-être²⁰⁶. Il devient, à ce point, difficile de douter de la bonne foi de la *Chronique des vingt-quatre généraux*. Sa sincérité se conforte, au surplus, de preuves extrinsèques.

Certes, aucune source concurrente ne paraît offrir de confirmation irréfragable à la lettre de 1332. Elle n'avait qu'une médiocre chance de se diffuser partout, ne s'adressant pas à une institution constituée. Néanmoins, au XVI^e siècle, Pietro Ridolfi da Tossignano la connaissait. Il l'indiquait comme destinée aux frères attirés par l'indulgence de la Portioncule, mais encore au général Guiral Ot. Son recueil en fournit un fragment exécrationnel, qui emprunte à la lettre de 1316 jusque pour la date²⁰⁷. Cette méchante version donne le sentiment qu'elle provenait d'une autre copie que celle, limpide, de la *Chronique des vingt-quatre généraux*. Par ailleurs et surtout, la correspondance suivie de Sancia avec les franciscains se voit certifiée par des témoignages qui lui étaient voisins dans le temps.

Ils assurent de l'existence des lettres de 1316, 1329 et 1331. La mémoire s'en conservait bien en raison des destinataires: ministre général pour la première et chapitres généraux pour les autres. En outre, le frère Bartoli da Assisi rapportait, au milieu du XIV^e siècle, un cinquième message de Sancia aux franciscains, mais très précisément «aux révérends

202. Voir article.

203. Léonard 1932-1936, I, p. 109-156.

204. François de Meyronnes 1493, fol. 162v b et 163v b; Schneyer 1970, p. 78, n° 171.

205. Boyer 1995a.

206. Gaglione 2008, p. 968.

207. Ridolfi da Tossignano 1586, lib. II, fol. 188v; Gaglione 2008, p. 954.

pères, frères et fils [...] assemblés à l'occasion de la présente indulgence de la Portioncule près d'Assise ». D'une densité idéologique moindre que les autres missives évoquées, le texte soulignait toutefois la singulière dévotion de la reine et de son époux pour ce pèlerinage de la Portioncule. Ils lui allouaient de généreuses aumônes²⁰⁸. Destinée au même public, la lettre « cadre » de 1332 finit d'entrer avec ce dernier exemple dans une parfaite normalité.

2 – Registre du juge majeur de Provence Francesco di Barba²⁰⁹ (1336-1343)

Lettres de Sancia au sénéchal²¹⁰

Source : AD 13, B 195, fol. 1r-34r.

(Fol. 3r)

[1] Item littera alia regia et reginalis sub parvis sigillis ipsorum directa dicto domino senescallo, de aperiendo cassiam argenteam, in qua²¹¹ corpus beati Lodoyci²¹² conservatur, in presencia nonnullorum in ipsa littera nominatorum et recipiendo mensuram capitis ipsius beati Lodoyci et ipsam mittendo Neapolim, signata per.... XXIII²¹³.

En marge gauche : Super receptione mesure capitis beati Lodoyci.

En marge gauche : Facta²¹⁴ fuit executio.

(Fol. 3v)

[2] Item littera alia reginalis sub parvo sigillo directa dicto domino senescallo, sub dat. Neapoli XVII^o marcii V indictionis²¹⁵, de habendo recomendatum dominum Petrum Gasqui Forcalquerii²¹⁶,

208. Johannes Vitoduranus 1955, p. 93-94; Bartoli da Assisi 1900, cap. 48, p. 105-107; Heullant-Donat 2005, p. 84-88 et 94; M. Gaglione 2008, p. 956-960.

209. Boyer 2016a, § 60 et n. 73.

210. Filippo di Sangineto. Sénéchal en 1330-1343, il le serait derechef en 1346-1348. Pécourt 2016a, § 25.

211. *Quo*, ms.

212. Saint Louis d'Anjou.

213. Caggese 1922, p. 652, n. 1, date cette lettre du 29 juin 1338. Dans une autre, du 19 septembre 1339, Robert informe Marseille de la prochaine translation de la tête du saint dans sa nouvelle châsse, et de dispositions pour la garde de cette relique. En janvier 1340, le conseil de la ville basse délibère à propos de la clef que lui confie le roi, des trois qui ouvrent le reliquaire. Il débat le 22 mars de la translation fixée au 24. Laurent 1954, p. 59-63.

214. *Factum*, ms.

215. 17 mars 1337.

216. Pierre Gasqui de Forcalquier, appelé à un brillant avenir : apparaît comme juge de la Vicairie et ambassadeur en Hongrie en 1343. Son fils, prénommé également Pierre,

signata per.... XXVIII.

En marge gauche : Pro domino Petro Gasqui de Forcalquerio.

En marge gauche : Executa fuit et mihi facte officialibus littere opportune fuerunt.

(Fol. 16r)

[3] Item litera una reginalis sub parvo sigillo directa dicto domino senescallo et thesaurario sub dat. Neapoli die²¹⁷ ultimo maii VII^e indictionis²¹⁸, de non recipiendo aliquid pro jure sigilli literarum tangentium emptiones faciendas pro monasterio reginali Aquensi²¹⁹ et diversis aliis monasteriis²²⁰, signata per.... CXXI.

En marge gauche : Pro monasterio reginali Aquensi.

[4] Item alia litera reginalis sub parvo sigillo directa dicto domino senescallo sub dat. Neapoli die XVI januarii VII^e indictionis²²¹, de non laudando emptionem castri Podii Pini²²² factam per abbatissam et conventum Sancte Clare de Sistarico²²³, signata per.... CXXII.

En marge gauche : Pro monasterio Sancte Clare de Sistarico.

est cité comme chambellan à la cour, en 1344. Il obtient cette année là l'expectative d'une charge de maître rational en Provence, mais qui ne se concrétise pas. Léonard 1932-1936, I, p. 261 et 368, n. 1.

217. *Die + ulto* cancellé, ms.

218. 31 mai 1339.

219. Couvent des clarisses d'Aix, fondé par Sancia, autorisé par Benoît XII le 14 mai 1337, dit de la Nativité-du-Christ ou Sainte-Claire. Cette communauté est convenablement dotée par la reine avec l'aide de son époux. La présente lettre suffirait à l'attester. Dès mai 1339, les clarisses d'Aix réalisent un investissement foncier de 250 florins, qui assure un cens de 15 florins annuels. La solidité de leur patrimoine se confirme par la suite. AD 13, B 7, fol. 14r; Wadding – Fonseca 1931-1932, VII, anno 1337, n^o 207, p. 244; Clear 2000, p. 132-134.

220. Le 30 juillet 1337, Sancia a destiné 5000 onces d'or à partager aux cinq couvents de clarisses alors existant en Provence (Marseille, Arles, Avignon, Manosque, Sisteron), pour qu'ils achètent des biens. Robert, le 5 novembre 1337, a dispensé ces monastères du versement des lods et ventes, sans référence toutefois au droit de sceau. Clear 2000, p. 363-367, doc. 74-75, et 370-371, doc. 79.

221. 16 janvier 1339.

222. Peipin (04, Canton de Volonne), à huit kilomètres environ au sud de Sisteron, sur la rive droite de la Durance.

223. Couvent des clarisses de Sisteron, fondé en 1285. Il s'agit d'un achat réalisé grâce à la donation de 1000 onces, reçue de Sancia. Les religieuses acquièrent le péage de Peipin le 20 août 1338, non le village malgré ce qui est dit ici. L'exemption de lods et ventes par Robert en 1337, à laquelle il est fait allusion, ne s'appliquait pas pour les « villages ou lieux ayant juridiction ». Maurel 1899-1900, p. 114-118.

(Fol. 20v)

[5] Item littera una reginalis sub parvo sigillo et data die XXVII^o augusti VIII^e indictionis²²⁴, directa dicto domino senescallo super provisione facienda de officio bajulie Sancti Vincentii²²⁵ Johanni de Mura de Sistarico²²⁶, signata.... CLXX.

(Fol. 21r)

[6] Item littera una alia reginalis²²⁷ sub parvo sigillo et data die XVII^o decembris VIII^e indictionis²²⁸, directa dicto domino senescallo super concessione alicujus officii Zaccarie Zaccarie de Janua²²⁹, signata.... CLXXVII.

(Fol. 25r)

[7] Item litt[er]ja una reginalis sub parvo sigillo et data XVIII^o aprilis VIII^e indictionis²³⁰, directa domino senescallo ad instantiam Petri et Philippi de Suria²³¹ super concessione gratiarum factarum eisdem per dominum nostrum regem, signata.... CLXXXI.

[8] Item littera una reginalis sub parvo sigillo et data VII^o julii VIII^e indictionis²³², directa domino senescallo super provisione facienda per eum de priore monasterii Beate Marie de Naczet²³³, signata.... CLXXXVIII²³⁴.

(Fol. 26r)

[9] Item littera una reginalis sub parvo sigillo et data die XXVI^o maii VIII^e indictionis²³⁵, directa domino senescallo super pace tractanda inter Guillelmum de Volta et Guillelmum Gaugerii²³⁶, signata.... CCIII.

(Fol. 31r)

[10] Item littera regia et reginalis²³⁷ sub parvo sigillo, dire[c]ta dicto domino senescallo de solutione census²³⁸, signata per.... CCLIII.

(Fol. 32r)

[11] Item littera una reginalis sub annulo secreto data die XII^o marcii X^e indictionis²³⁹, directa dicto domino senescallo de faciendo satisfieri locumtenentem²⁴⁰ domini Mathei de Porta²⁴¹ olim primarum appellationum judicis de stabilitis gagiis usque ad successoris adventum, signata per.... CCLXVIII.

224. 27 août 1340.

225. Saint-Vincent-sur-Jabron (04, canton de Noyers), à vingt kilomètres environ à l'ouest-sud-ouest de Sisteron.

226. Les Mura sont une famille de notables de Sisteron. Un Jean de Mura est cité dans cette ville en 1327, encore que le personnage soit de situation relativement modeste. Laplane 1840, p. 163 et 169; Gallo 2009, p. 270.

227. *Reginalis* omis et ajouté au-dessus de la ligne, ms.

228. 17 décembre 1339.

229. Les Zaccaria étaient l'un des *alberghi* les plus puissants de Gênes. Ils avaient connu un grand succès dans ses colonies d'Orient. Maîtres de l'alun de Phocée, ils perdaient ces mines en 1340. Le clan connaissait un processus de déclin entre XIV^e et XV^e siècle. Heers 1961, p. 372, 395, 482 et 539. Zaccaria Zaccarie était viguier angevin de Cuneo en 1337, et viguier d'Arles en 1340. Bonnaud 2007, Annexe II, n° 1155.

230. 18 avril 1341.

231. De Syrie. Personnages non identifiés.

232. 7 juillet 1341.

233. Couvent de dominicaines de Notre-Dame-de-Nazareth, établi à Aix par Charles II, sur lequel le roi exerçait un droit de patronage lui permettant de donner son assentiment au choix du prieur. Le titulaire de la charge, le dominicain Guillaume Sayne, étant mort, son confrère Guillaume de Pertuis (Imbert) lui succédait « ordonné et créé par notre illustre seigneur roi ». Coulet 1973.

234. Clear 2000, p. 130, n. 17, transcrit ce fragment en écrivant textuellement : *de priorem sancti Corporis Christi et beate Marie de Nazaret*. Il n'est pas question d'un monastère du *Corpus Christi* dans le ms. Voir, au fol. 26r, une lettre du roi quasi

simultanée sur la même question : *Item littera una alia sub parvo sigillo et data [+ i cancellé, ms.] die IIII^o julii VIII^e indictionis, directa dicto domino senescallo super habenda informatione de quodam bono priore eligendo in monasterio Sancte Marie de Naczet de Aquis propter obitum fratris Guillelmi Sayne prioris dicti monasterii, signata.... CC*. Doc. cité par Coulet 1973, p. 261, n. 47.

235. 27 mai 1341.

236. Guillaume de Volta, de bonne noblesse provençale, maître de seigneuries dans le bailliage d'Apt et proche de Robert (conseiller, familial et chambellan), le servit y compris dans l'administration provençale. En 1341, il était en conflit avec les héritiers de Maceline de Oc[...], et le roi intervint pour rétablir la concorde. L'adversaire ici évoqué n'est pas identifié. Bonnaud 2007, Annexe II, n° 1154.

237. *Et reginalis*, omis et ajouté au-dessus de la ligne, ms.

238. Il s'agit du cens annuel, de 8000 onces, dû à la papauté pour le Royaume. Les monarques angevins le versaient avec difficulté. Les paiements se régularisaient depuis 1330, mais la Provence participait à cet effort. Borsari 1972-1973.

239. 10 mars 1342.

240. *Locumtenentem*, omis et ajouté au-dessus de la ligne, ms.

241. Matteo della Porta (je remercie vivement M. Thierry Pécout pour cette identification), professeur de droit civil, juge des premiers appels au 15 décembre 1339 (Clear 2000, p. 367, doc. 75), par la suite personnage important à la cour, maître rational, enfin régent de la Vicairie. Léonard 1932-1936, I, p. 251, I-II, *passim*, et III, p. 137 et *passim*.

Bibliographie

- Abulafia 1994 = D. Abulafia, *A Mediterranean emporium. The Catalan kingdom of Majorca*, Cambridge, 1994.
- Abulafia 1998 = D. Abulafia, *Consideraciones sobre la historia del reino de Mallorca: Mallorca entre Aragón y Francia*, dans *El regne de Mallorca a l'època de la dinastia privativa*, Palma, 1998, p. 37-52.
- Aceto 2000 = F. Aceto, *Un'opera « ritrovata » di Pacio Bertini: il sepolcro di Sancia di Maiorca in Santa Croce a Napoli e la questione dell' « usus pauper »*, dans *Prospettiva*, 100, 2000, p. 27-35.
- Aceto – D'Ovidio – Scirocco 2014 = F. Aceto, S. D'Ovidio, E. Scirocco (dir.), *La chiesa e il convento di Santa Chiara. Committenza artistica, vita religiosa e progettualità politica nella Napoli di Roberto d'Angiò e Sancia di Maiorca*, Battipaglia, 2014.
- Alaggio – Martin 2016 = R. Alaggio, J.-M. Martin (dir.), *« Quei maledetti Normanni ». Studi offerti a Errico Cuozzo per i suoi settant'anni da Colleghi, Allievi, Amici, I-II*, Ariano Irpino-Naples, 2016.
- Albanès 1879 = J.-H. Albanès, *La Vie de sainte Douceline, fondatrice des béguines de Marseille*, Marseille, 1879.
- Andenna 2010 = C. Andenna, *Secundum regulam datam sororibus ordinis Sancti Damiani. Sancia e Aquilina: due esperimenti di ritorno alle origini alla corte di Napoli nel XIV secolo*, dans *Vita regularis*, 44, 2010, p. 143-185.
- Andenna 2015 = C. Andenna, *« Francescanesimo di corte » e santità francescana a corte*, dans G. Andenna, L. Gaffuri, E. Filippini (dir.), *Monasticum regnum. Religione e politica nelle pratiche di legittimazione e di governo tra Medioevo ed Età moderna*, Berlin, 2015, p. 139-180.
- Andenna 2016 = C. Andenna, *Zwischen Kloster und Welt. Deutungen eines weiblichen franziskanischen Lebens im 14. Jahrhundert am Beispiel Sanchas von Neapel*, dans L. Steindorff, O. Auge (dir.), *Monastische Kultur als transkonfessionelles Phänomen*, Oldenburg, 2016, p. 145-159.
- Aristote 1995 = Aristote, *La politique*, trad. J. Tricot, Paris, 1995.
- Bartoli da Assisi 1900 = Bartoli da Assisi, *Tractatus de indulgentia S. Mariae de Portiuncula*, éd. P. Sabatier, Paris, 1900.
- Bartoli Langelli 1974 = A. Bartoli Langelli, *Il manifesto francescano di Perugia del 1322 alle origini dei fraticelli « de opinione »*, dans *Picenum Seraphicum*, 11, 1974, p. 204-261.
- Benoît – Kaeppli 1955 = P. Benoît, Th. Kaeppli, *Un pèlerinage dominicain inédit du XIV^e siècle*, dans *Revue biblique*, 62, 1955, p. 513-540.
- Bertaux 1898 = É. Bertaux, *Santa Chiara de Naples. L'église et le monastère des religieuses*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 18, 1898, p. 165-198.
- Bertrand de la Tour 2003 = Bertrand de la Tour, *Dicta*, dans P. Nold (éd.), *Pope John XXII and his Franciscan Cardinal. Bertrand de la Tour and the apostolic poverty controversy*, Oxford, 2003, p. 179-194.
- Bihl 1930 = M. Bihl (éd.), *Formulae et documenta e cancellaria fr. Michaelis de Cesena, O. F. M., Ministri generalis 1316-1328*, dans *Archivum Franciscanum Historicum*, 23, 1930, p. 106-171.
- Bonnaud 2007 = J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence. Les officiers locaux du comte de Provence (1309-1382)*, Rennes, 2007.
- Borsari 1972-1973 = S. Borsari, *Il pagamento del censo del regno di Sicilia alla curia romana (1266-1341)*, dans *Università di Macerata. Annali della Facoltà di lettere e filosofia*, 5-6, 1972-1973, p. 167-183.
- Bouche 1664 = H. Bouche, *L'histoire chronologique de Provence*, II, Aix-en-Provence, 1664.
- Boyer 1994 = J.-P. Boyer, *La « foi monarchique »: royaume de Sicile et Provence (mi-XIII^e-mi-XIV^e siècle)*, dans P. Cammarosano (dir.), *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento*, Rome, 1994 (Collection de l'École française de Rome, 201), p. 85-110.
- Boyer 1995a = J.-P. Boyer, *Parler du roi et pour le roi. Deux « sermons » de Barthélemy de Capoue, logothète du royaume de Sicile*, dans *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 79, 1995, p. 193-248.
- Boyer 1995b = J.-P. Boyer, *Ecce rex tuus. Le roi et le royaume dans les sermons de Robert de Naples*, dans *Revue Mabillon*, 67, 1995, p. 101-136.
- Boyer 1997 = J.-P. Boyer, *Sacre et théocratie. Les cas des rois de Sicile Charles II (1289) et Robert (1309)*, dans *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 81, 1997, p. 561-607.
- Boyer 1999 = J.-P. Boyer, *Une oraison funèbre pour le roi Robert de Sicile, comte de Provence († 1343)*, dans J.-P. Boyer, F.-X. Emmanuelli (dir.), *De Provence et d'ailleurs. Mélanges offerts à Noël Coulet*, dans *Provence historique*, 49, 1999, p. 115-131.
- Boyer 2005a = J.-P. Boyer, *Sapientis est ordinare. La monarchie de Sicile-Naples et Thomas d'Aquin (de Charles I^{er} à Robert)*, dans M.-M. de Cevins, J.-M. Matz (dir.), *Formation intellectuelle et culture du clergé dans les territoires angevins (milieu du XIII^e-fin du XV^e siècle)*, Rome, 2005 (Collection de l'École française de Rome, 349), p. 278-312.
- Boyer 2005b = J.-P. Boyer, *La prédication de Robert de Sicile (1309-1343) et les communes d'Italie. Le cas de Gênes*, dans R.M. Dessi (dir.), *Prêcher la paix et discipliner la société. Italie, France, Angleterre (XIII^e-XV^e siècle)*, Tunhout, 2005 (Collection d'études médiévales de Nice, 2), p. 383-411.
- Boyer 2014a = J.-P. Boyer, *La prévoyance royale. Un sermon de Robert de Sicile*, dans R. Bertrand, M. Crivello, J.-M. Guillon (dir.), *Les historiens et l'avenir. Comment les hommes du passé imaginaient leur futur*, Aix-en-Provence, 2014, p. 37-48.
- Boyer 2014b = J.-P. Boyer, *Prediche e sentenze a Napoli intorno al 1300. Il modello del logoteta Bartolomeo di Capua*, dans *Rassegna Storica Salernitana*, 61, 2014, p. 39-80.
- Boyer 2015-2016 = J.-P. Boyer, *Faire mémoire du roi. Le testament de Robert et son application en Provence*, dans J.-L. Bonnaud et al. (dir.), *Des communautés aux États. Mélanges offerts à Michel Hébert, Memini. Travaux et documents*, 19-20, 2015-2016, p. 259-295.

- Boyer 2016a = J.-P. Boyer, *Conclusions. Définir une haute administration au Moyen Âge tardif*, dans Rao 2016, en ligne.
- Boyer 2016b = J.-P. Boyer, *Processions civiques et prédication à Naples. Première moitié du XIV^e siècle*, dans Boyer – Mailloux – Verdon 2016, p. 133-166.
- Boyer 2016c = J.-P. Boyer, *Un grande ufficiale, Giovanni de Haya († 1337), nella predicazione del domenicano Federico Franconi di Napoli*, dans Alaggio – Martin, 2016, I, p. 73-89.
- Boyer – Mailloux – Verdon 2016 = J.-P. Boyer, A. Mailloux, L. Verdon (dir.), *Identités angevines. Entre Provence et Naples, XIII^e-XV^e siècle*, Aix-en-Provence, 2016.
- Bruzelius 1995 = C. Bruzelius, *Queen Sancia of Mallorca and the convent church of Sta. Chiara in Naples*, dans *Memoirs of the American Academy in Rome*, 40, 1995, p. 69-100.
- Bruzelius 2005 = C. Bruzelius, *Le pietre di Napoli. L'architettura religiosa nell'Italia angioina, 1266-1343*, Rome, 2005.
- Caggese 1922 = R. Caggese, *Roberto d'Angiò e i suoi tempi*, I, Florence, 1922.
- Cambell 1978 = J. Cambell (éd.), *Enquête pour le procès de canonisation de Dauphine de Puimichel comtesse d'Ariano († 26-XI-1360)*, Turin, 1978.
- Capasso 1885 = B. Capasso, *Gli archivii e gli studii paleografici e diplomatici nelle province napoletane fino al 1818*, Naples, 1885.
- Carlettini 2005 = I. Carlettini, *Le storie di san Ludovico di Tolosa nella chiesa di San Francesco a Sulmona*, dans D. Benati, A. Tomei (dir.), *L'Abruzzo in età angioina: arte di frontiera tra Medioevo e Rinascimento*, Milan, 2005, p. 107-123.
- Cevins 2016 = M.-M. de Cevins, *Autour d'un mystère archivistique. Les sources hongroises sur les confraternités des ordres mendiants au Moyen Âge*, dans *Revue Mabillon*, 88, 2016, p. 83-111.
- Christine de Pisan 2008 = Christine de Pisan, *Le trésor de la cité des dames de degré en degré et de tous estaz*, éd. C. Traverso, L. Vogel, Fairbanks, 2008, en ligne: <http://www.gutenberg.org/files/26608/26608-h/26608-h.htm>.
- Chronica* 1897 = *Chronica XXIV Generalium Ordinis Minorum*, éd. Patres Collegii S. Bonaventurae, Quaracchi, 1897.
- Clear 2000 = M. J. Clear, *Piety and Patronage in the Mediterranean: Sancia of Majorca (1286-1345) Queen of Sicily, Provence and Jerusalem*, DPhil, dactylographié, University of Sussex, 2000.
- Coniglio 1961 = G. Coniglio, *Angiò, Carlo d', detto l'illustre*, dans *Dizionario biografico degli Italiani*, III, Rome, 1961, p. 263-265.
- Cortese 1978 = E. Cortese, *Nicolaus de Ursone de Salerno. Un'opera ignota sulle lettere arbitrarie angioine nella tradizione dei trattati sulla tortura*, dans *Per Francesco Calasso. Studi degli allievi*, Rome, 1978, p. 191-281.
- Coulet 1973 = N. Coulet, *Un couvent royal: les dominicaines de Notre-Dame-de-Nazareth d'Aix au XIII^e siècle*, dans *Cahiers de Fanjeaux*, 8, 1973, p. 233-262.
- Coulet 2012 = N. Coulet, *Rites, histoires et mythes de Provence*, Aix-en-Provence, 2012.
- Cronaca di Partenope* 2011 = *Cronaca di Partenope*, éd. S. Kelly, *The Cronaca di Partenope. An Introduction to and Critical Edition of the First Vernacular History of Naples (c. 1350)*, Leyde-Boston, 2011.
- Dell'Aja 1980 = G. Dell'Aja, *Il restauro della basilica di Santa Chiara in Napoli*, Naples, 1980.
- Delle Donne 2012 = R. Delle Donne, *Burocrazia e fisco a Napoli. La Camera della Sommaria e il Repertorium alphabeticum solutionum fiscalium regni Siciliae cisfretanae*, Florence, 2012.
- Di Meglio 2013 = R. Di Meglio, *Istanze religiose e progettualità politica nella Napoli angioina. Il monastero di Santa Chiara*, dans *Studi Storici*, 54, 2013, p. 323-338.
- Dolso 2003 = M.T. Dolso, *La Chronica XXIV generalium. Il difficile percorso dell'unità nella storia francescana*, Padoue, 2003.
- Domenico da Gravina 1903 = Domenico da Gravina, *Chronicon de rebus in Apulia gestis*, éd. A. Sorbelli, Città di Castello, 1903 (*RIS*, n. s., 12/3).
- D'Ovidio 2014 = S. D'Ovidio, *Cernite Robertum regem virtute refertum. La 'fortuna' del monumento sepolcrale di Roberto d'Angiò in S. Chiara*, dans Aceto – D'Ovidio – Scirocco 2014, p. 275-312.
- Dykman 1970 = M. Dykmans, *Robert d'Anjou, Roi de Jérusalem et de Sicile. La vision bienheureuse. Traité envoyé au pape Jean XXII*, Rome, 1970.
- Egidi 1917 = P. Egidi (éd.), *Codice diplomatico dei Saraceni di Lucera*, Naples, 1917.
- Eubel 1902 = K. Eubel (éd.), *Bullarium Franciscanum Romanorum Pontificum*, vol. VI, Rome, 1902.
- Eubel 1913 = K. Eubel, *Hierarchia catholica Medii Aevi*, I, Münster, 1913 (2^e éd.).
- Florissoone – Laclotte – Vergnet-Ruiz 1956 = M. Florissoone, M. Laclotte, J. Vergnet-Ruiz, *De Giotto à Bellini. Les primitifs italiens dans les musées de France*, Paris, 1956.
- François de Meyronnes 1493 = François de Meyronnes, *De sancto Ludovico archiepiscopo [sic]*, dans *Id., Sermones de laudibus sanctorum [...]*, Venise, 1493, fol. 162v a-164r b.
- Gaglione 1998 = M. Gaglione, *Il campanile di S. Chiara in Napoli*, dans *Quaderni di antichità napoletane*, 1, 1998, p. 5-23.
- Gaglione 2002 = M. Gaglione, *Qualche ipotesi e molti dubbi su due fondazioni angioine a Napoli: S. Chiara e S. Croce di Palazzo*, dans *Campania Sacra*, 33, 2002, p. 61-108.
- Gaglione 2004 = M. Gaglione, *Sancia d'Aragona-Majorca. Da regina di Sicilia e Gerusalemme a monaca di Santa Croce*, dans *Archivio per la storia delle donne*, 1, 2004, p. 27-54.
- Gaglione 2007 = M. Gaglione, *La Basilica ed il monastero doppio di S. Chiara a Napoli in studi recenti*, dans *Archivio per la storia delle donne*, 4, 2007, p. 127-209.
- Gaglione 2008 = M. Gaglione, *Sancia d'Aragona-Maiorca tra impegno di governo e «attivismo» francescano*, dans *Studi Storici*, 4, 2008, p. 931-985.
- Gaglione 2009 = M. Gaglione, *Donne e potere a Napoli. Le sovrane angioine: consorti, vicarie e regnanti (1266-1442)*, Soveria Mannelli, 2009.
- Gaglione 2010 = M. Gaglione, *Sancia di Maiorca e la dotazione del monastero di Santa Chiara in Napoli nel 1342*, dans *Rassegna Storica Salernitana*, 53, 2010, p. 149-187.

- Gaglione 2014 = M. Gaglione, *Dai primordi del francescano-femminile a Napoli fino agli statuti per il monastero di S. Chiara*, dans Aceto – D'Ovidio – Scirocco 2014, p. 27-128.
- Gaglione 2015 = M. Gaglione, *Sancia d'Aragona Maiorca in una pagina di Heinrich Finke (1855-1938)*, Naples, 2015, en ligne : <http://www.academia.edu/195440125>.
- Gallo 2009 = A. Gallo, *La communauté de Sisteron (XIII^e-XIV^e siècle). L'exercice du pouvoir urbain: rythmes et enjeux*, thèse, dactylographiée, I, Aix-en-Provence, 2009.
- Gaster 1924 = M. Gaster, *The Exempla of the Rabbis*, Londres, 1924.
- Gilles de Rome 1607 = Gilles de Rome, *De regimine principum libri III*, éd. H. Samaritanus, Rome, 1607 (reprint 1967).
- Giovanni Villani 1991 = Giovanni Villani, *Nuova cronica*, éd. G. Porta, II-III, Parme, 1991.
- Glorios Dieus 1934 = *Glorios Dieus don totz bens ha creysensa*, éd. et trad. S. Pellegrini, *Il «pianto» anonimo provenzale per Roberto d'Angiò*, Turin, 1934.
- Greiner 2000-2001 = M. Greiner, *Une reine méconnue: Sancia de Majorque, reine de Jérusalem et de Sicile (1286-1345)*, dans *Études roussillonaises*, 18, 2000-2001, p. 117-128.
- Greiner 2001 = M. Greiner, *La piété de Jacques II de Majorque et les ordres mendicants: une tradition revisitée*, dans *À travers l'histoire du Roussillon. De l'empreinte chrétienne à l'humanisme contemporain*, Perpignan, 2001, p. 33-115.
- Heers 1961 = J. Heers, *Gênes au XV^e siècle. Activités économiques et problèmes sociaux*, Paris, 1961.
- Heullant-Donat 2005 = I. Heullant-Donat, *En amont de l'Observance. Les lettres de Sancia, reine de Naples, aux chapitres généraux et leur transmission dans l'historiographie du XIV^e siècle*, dans F. Meyer, L. Viallet (dir.), *Identités franciscaines à l'âge des réformes*, Clermont-Ferrand, 2005, p. 73-99.
- Hoch 1996 = A. S. Hoch, *Sovereignty and closure in Trecento Naples: images of queen Sancia, alias 'Sister Clare'*, dans *Arte medievale*, II serie, 10/1, 1996, p. 121-139.
- Jean XXII 1904-1947 = Jean XXII, *Lettres communes*, éd. G. Mollat, vol. I-XVI, Paris, 1904-1947.
- Johannes Vitoduranus 1955 = Johannes Vitoduranus, *Chronica*, éd. F. Baethgen, C. Brun, *Die Chronik Johannis von Winterthur*, Berlin, 1955 (M.G.H., *Scriptores rerum Germanicarum*, n. s., 3).
- Käppeli 1940 = T. Käppeli, *Giovanni Regina di Napoli*, dans *Archivum Fratrum Praedicatorum*, 10, 1940, p. 48-71.
- Kiesewetter 2014 = A. Kiesewetter, *Princeps est imperator in regno suo. Intitulatio e datatio nei diplomi dei principi di Taranto (1294-1373)*, dans G.T. Colesanti (dir.), «*Il re cominciò a conoscere che il principe era un altro re*». *Il principato di Taranto e il contesto mediterraneo (secc. XII-XV)*, Rome, 2014 (*Fonti e studi per gli Orsini di Taranto*, Studi, 2), p. 65-102.
- Kiesewetter 2016 = A. Kiesewetter, *I grandi ufficiali e le periferie del regno. I dirigenti della cancelleria dei principi di Taranto e dei duchi di Durazzo (ca. 1305-1380)*, dans Rao 2016, en ligne.
- Klaniczay 2002 = G. Klaniczay, *Holy rulers and blessed princesses. Dynastic cults in medieval central Europe*, Cambridge, 2002.
- Krynen 1988 = J. Krynen, «*De nostre certaine science...*» *Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française*, dans A. Gouron, A. Rigaudière (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, 1988.
- Laplane 1840 = É. de Laplane, *Essai sur l'histoire municipale de la ville de Sisteron*, Paris, 1840.
- Laurent 1954 = M.H. Laurent, *Le culte de saint Louis d'Anjou à Marseille au XIV^e siècle*, Rome, 1954.
- Leccisotti 1972 = T. Leccisotti, *Abbazia di Montecassino: I registi dell'Archivio*, VII, Rome, 1972.
- Lemonde 2013 = A. Lemonde, *Le Dauphiné, trait d'union entre deux mondes? Grenoble-Paris-Naples, 1226-1349*, dans A. Lemonde, I. Taddei (dir.), *Circulation des idées et des pratiques politiques. France et Italie (XIII^e-XV^e siècle)*, Rome, 2013 (*Collection de l'École française de Rome*, 478), p. 129-148.
- Léonard 1932-1936 = É.-G. Léonard, *Histoire de Jeanne I^{re}, reine de Naples, comtesse de Provence (1343-1382)*, I-III, Monaco-Paris, 1932-1936.
- Léonard 1954 = É.-G. Léonard, *Les Angevins de Naples*, Paris, 1954.
- L'État angevin 1998 = *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle*, Rome, 1998 (*Collection de l'École française de Rome*, 245).
- Lünig 1726 = J.C. Lünig, *Codex Italiae diplomaticus*, II, Francfort-Leipzig, 1726.
- Marbot 1913 = E. Marbot, *Catalogue historial des sanctuaires et établissements religieux d'Aix depuis l'évangélisation jusqu'à l'an 1900*, Aix-en-Provence, 1913.
- Maurel 1899-1900 = J.-M. Maurel, *Le péage de Peypin et les péages des Basses-Alpes*, dans *Bulletin de la Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes*, 9, 1899-1900, p. 29-127.
- Mehl 1995 = J.-M. Mehl, *Jacques de Cessoles. Le livre du jeu d'échecs ou la société idéale au Moyen Âge, XIII^e siècle*, Paris, 1995.
- Minieri Riccio 1872 = C. Minieri Riccio, *Cenni storici intorno i grandi uffizii del regno di Sicilia durante il regno di Carlo I d'Angiò*, Naples, 1872.
- Montagnes 1979 = B. Montagnes, *Architecture dominicaine en Provence*, Paris, 1979.
- Morelli 2012 = S. Morelli, *Per conservare la pace. I giustizieri del regno di Sicilia da Carlo I a Carlo II d'Angiò*, Naples, 2012.
- Moscato 1934-1936 = R. Moscato, *Ricerche e documenti sulla feudalità napoletana nel periodo angioino*, dans *Archivio storico per le province napoletane*, 59, 1934, p. 224-256, et 61, 1936, p. 1-14.
- Musto 1985 = R.G. Musto, *Queen Sancia of Naples (1286-1345) and the Spiritual Franciscans*, dans J. Kirshner, S.-F. Wemple (dir.), *Women of the medieval world*, Oxford-New York, 1985, p. 179-214.
- Musto 1997 = R.G. Musto, *Franciscan Joachimism at the Court of Naples, 1309-1345: a New Appraisal*, dans *Archivum Franciscanum Historicum*, 90, 1997, p. 419-486.
- Paciocco 1998 = R. Paciocco, *Angioini e «Spirituali». I differenti piani cronologici e tematici di un problema*, dans *L'État angevin 1998*, p. 253-287.

- Palmieri 2006 = S. Palmieri, *La cancelleria del regno di Sicilia in età angioina*, Naples, 2006 (*Quaderni dell'Accademia Pontaniana*, 48).
- Pásztor 1955 = E. Pásztor, *Il processo di Andrea da Gagliano (1337-38)*, dans *Archivum Franciscanum Historicum*, 48, 1955, p. 252-297.
- Pécout 2016a = Th. Pécout, *La construction d'un office : le sénéchalat des comtés de Provence et de Forcalquier entre 1246 et 1343*, dans Rao 2016, en ligne.
- Pécout 2016b = Th. Pécout, *Des lieutenances en Provence, 1278-1328*, dans Alaggio – Martin 2016, II, p. 799-843.
- Pécout – Carlon 2015 = Th. Pécout, C. Carlon (éd.), *La baillie de Moustiers*, dans Th. Pécout (dir.), *L'enquête générale de Leopardo da Foligno en Provence : réformation et vérification (1332-1334)*, Paris, 2015 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, 72), p. 293-365.
- Perriccioli Saggese 2010 = A. Perriccioli Saggese, *Cristophoro Orimina : an illuminator at the Angevin Court of Naples*, dans Van der Stock – Watteeuw 2010, p. 113-125.
- Pétrarque 1975 = Pétrarque, *Familiarum rerum libri*, dans *Opere*, I, éd. V. Rossi, U. Bosco et trad. E. Bianchi, Florence, 1975, p. 239-1285.
- Pétrarque 2002 = Pétrarque, *Itinerarium ad sepulcrum Domini Nostri Ihesu Cristi ad Iohannem de Mandello*, éd. et trad. C. Carraud, R. Lenoir, Grenoble, 2002.
- Rao 2016 = R. Rao (dir.), *Les grands officiers dans les territoires angevins*, Rome, 2017 (en ligne : <http://books.openedition.org/efr/3023>).
- Ridolfi da Tossignano 1586 = P. Ridolfi da Tossignano, *Historiarum Seraphicae Religionis libri tres*, Venise, 1586.
- Schneyer 1970 = J.B. Schneyer, *Repertorium der lateinischen Sermones des Mittelalters für die Zeit von 1150-1350*, II, Münster Westfalen, 1970.
- Shatzmiller 1998 = J. Shatzmiller, *Les Angevins et les juifs de leurs États : Anjou, Naples et Provence*, dans *L'État angevin* 1998, p. 289-300.
- Sibon 2011 = J. Sibon, *Les Juifs de Marseille au XIV^e siècle*, Paris, 2011.
- Siragusa 1891 = G. B. Siragusa, *L'ingegno, il sapere e gl'intendimenti di Roberto d'Angiò*, Palerme, 1891.
- Thomas d'Aquin 1979 = Thomas d'Aquin, *De regno ad regem Cypri*, éd. H. F. Dondaine, dans *Opera omnia*, XLII, Rome, 1979, p. 417-471.
- Thomas d'Aquin 1988 = Thomas d'Aquin, *Summa theologiae*, Editiones Paulinae, Milan-Turin, 1988.
- Trifone 1921 = R. Trifone (éd.), *La legislazione angioina*, Naples, 1921.
- Van der Stock – Watteeuw 2010 = J. Van der Stock, L. Watteeuw (dir.), *The Anjou Bible. A royal manuscript revealed. Naples 1340*, Paris-Louvain-Walpole (Ma), 2010.
- Vidal 1910 = J.-M. Vidal, *Un ascète de sang royal, Philippe de Majorque*, dans *Revue des questions historiques*, 44/2, 1910, p. 361-403.
- Vitolo G. 2016 = G. Vitolo, *Aix-en-Provence et Naples entre le XIII^e et le XIV^e siècle. L'identité angevine de deux capitales*, dans Boyer – Mailloux – Verdon 2016, p. 105-131.
- Vitolo P. 2008a = P. Vitolo, *La chiesa della regina. L'Incoronata di Napoli, Giovanna I d'Angiò e Roberto di Oderisio*, Rome, 2008.
- Vitolo P. 2008b = P. Vitolo, *Imprese artistiche e modelli di regalità al femminile nella Napoli della prima età angioina*, dans *Archivio storico per le province napoletane*, 126, 2008, p. 1-54.
- Vitolo P. 2014 = P. Vitolo, «*Ecce Rex vester*». *Christiformitas e spazio liturgico*, dans Aceto – D'Ovidio – Scirocco 2014, p. 227-274.
- Wadding 1636 = L. Wadding, *Annales Minorum [...]*, III, Lyon, 1636 (1^{re} éd.).
- Wadding – Fonseca 1931-1932 = L. Wadding, J.M. Fonseca, *Annales Minorum seu trium ordinum a S. Francisco institutorum*, éd. Ordre franciscain, VI-VII, Quaracchi, 1931-1932 (3^e éd.).